



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4790

Projet de loi portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Date de dépôt : 17-04-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-11-2001

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-04-2001	Déposé	4790/00	<u>3</u>
28-01-2001	1) Observations de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg relatives à l'avis du Conseil d'Etat (28.1.2001) 2) Avis de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (2.5.2002)	4790/04	<u>32</u>
27-11-2001	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2001)	4790/01	<u>40</u>
14-03-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	4790/02	<u>59</u>
16-04-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.4.2002)	4790/03	<u>68</u>
26-06-2002	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4790/05	<u>73</u>
03-07-2002	Langues administratives et judiciaires	Document écrit de dépôt	<u>92</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°140 en page 3202	4790	<u>94</u>

4790/00

N° 4790

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

*(Dépôt: le 17.4.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.4.2001)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	9
4) Commentaire des articles de la directive	10
5) Commentaire des articles du projet de loi	13
6) Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Palais de Luxembourg, le 6 avril 2001

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– 1. La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ci-après appelé „Etat membre d'origine“, sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

- en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
- au Danemark: Advokat
- en Allemagne: Rechtsanwalt
- en Grèce: Dikigoros
- en Espagne: Abogado/ Advocat/Avogado/Abokatu
- en France: Avocat
- en Irlande: Barrister/Solicitor
- en Italie: Avvocato
- aux Pays-Bas: Advocaat
- en Autriche: Rechtsanwalt
- au Portugal: Advogado
- en Finlande: Asianajaja/Advokat
- en Suède: Advokat
- au Royaume-Uni: Adocate/Barrister/Solicitor.

2. Aux fins de la présente loi, la personne visée au point 1. ci-dessus est désignée par les termes „avocat européen“. Cette désignation ne constitue pas un titre professionnel et il ne peut en être fait usage à des fins professionnelles ou publicitaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ci-après dénommée „la loi du 10 août 1991“, s'appliquent à l'avocat européen dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2.– Tout avocat européen a le droit d'exercer à titre permanent au Grand-Duché du Luxembourg, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat à titre indépendant ou salarié conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 et de la présente loi.

Art. 3.– 1. Pour pouvoir exercer au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre d'origine, l'avocat européen doit avoir obtenu son inscription au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

A ces fins, il doit adresser une demande complète en langue française au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'arrondissement judiciaire où il entend s'établir. Outre les documents et informations visés au point 2 ci-après, l'avocat européen doit également indiquer dans sa demande s'il est membre d'un groupe dans son Etat membre d'origine et, le cas échéant, fournir toutes les informations utiles relatives à ce groupe.

2. Le Conseil de l'ordre de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre à l'issue d'un entretien oral permettant au Conseil de l'ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 et au vu de la présentation des pièces visées à l'article 6(1) a), c) 1ère phrase et d) de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine est à reproduire tous les ans au cours du premier mois de l'année et elle ne doit pas dater de plus de 2 mois. A défaut de production de l'attestation, le Conseil de l'ordre peut décider de retirer l'inscription de l'avocat européen.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991.

Le Conseil de l'ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

3. Les décisions de refus de l'inscription visée au paragraphe 2. ci-dessus ou de retrait de cette inscription doivent être motivées. Elle sont notifiées à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. Les décisions sont susceptibles des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

4. Lorsqu'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg publie les noms des avocats inscrits sur son tableau, il publie également le nom des avocats européens y inscrits qui exercent sous leur titre professionnel d'origine.

5. La notification par l'autorité compétente étrangère visée à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive 985/CE du 16 février 1998 est adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit l'avocat faisant objet de la notification.

Art. 4.– L'avocat européen exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine, de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois attribué aux avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

A cet effet, si l'avocat européen exerce sous le titre professionnel d'origine „avocat“, il doit ajouter la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'Etat membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'Etat membre d'origine.

Art. 5.– 1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que la personne exerçant sous le titre professionnel d'avocat luxembourgeois. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois.

2. Les prestations de services au sens de la directive 77/249 CEE sont exclues des activités visées ci-dessus.

3. Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction.

4. L'avocat européen respecte les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

Art. 6.– 1. Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis, pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire luxembourgeois, aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

2. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, dûment inscrit au tableau d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de vote aux élections de l'assemblée générale de cet Ordre.

3. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle équivalente à celle imposée au Grand-Duché de Luxembourg aux avocats à la Cour.

Art. 7.– 1. En cas de manquement de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus par le chapitre IV de la loi du 10 août 1991 sont d'application.

2. Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat est inscrit, en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

3. Sans préjudice du pouvoir décisionnel de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit sous son titre d'origine, l'Ordre des Avocats coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine décide des suites à donner, en application de ses propres règles de forme et de fond, à la décision prise par l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit ou par toute autre instance supérieure.

4. Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est saisi du recours de l'avocat européen contre une décision prononçant une sanction disciplinaire, il en informe dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'avocat sanctionné. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, dans le délai d'un mois de cette information, transmettre ses observations au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui ne tient pas ce dernier dans sa décision.

5. L'Ordre des Avocats au Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est inscrit est l'autorité compétente pour recevoir les informations concernant l'ouverture par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une procédure disciplinaire contre ledit l'avocat.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, entraîne automatiquement, pour l'avocat européen concerné, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit ou tout autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8.– Les emplois salariés sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, à l'exception de l'emploi sous ce titre en qualité

d'avocat salarié auprès d'un autre avocat, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9.– 1. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions de l'art. 4 paragraphe 1, point B) de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, pour accéder à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. On entend par activité „effective et régulière“ l'exercice réel de l'activité d'avocat sans interruption autre que celle résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine d'apporter à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit sous son titre professionnel d'origine, la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit luxembourgeois. A cet effet:

- a) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles, notamment le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit, peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et, en cas de besoin, inviter l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent de ne pas accorder la dispense des conditions de l'art. 4 paragraphe 1, point B) de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

2. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg mais d'une durée moindre dans le droit luxembourgeois, peut obtenir de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, son accès à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de cet Ordre et le droit d'exercer cette profession sous le titre professionnel d'avocat à la Cour, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4 paragraphe 1. B) de la directive 89/48/CE du Conseil du 21 décembre 1988, dans les conditions et modalités décrites ci-après:

- a) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat européen est inscrit, prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus, ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit luxembourgeois et toute participation à des cours ou à des séminaires portant sur le droit luxembourgeois y compris le droit professionnel et la déontologie.
- b) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat européen développée à Luxembourg, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, spécialement destiné à ces fins.

La décision de l'Ordre des Avocats compétent de ne pas accorder à l'avocat européen l'accès à la profession d'avocat à la Cour si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées ci-dessus sont remplies, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

3. L'avocat européen qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit peut, à tout moment, obtenir à sa demande le transfert de son inscription à la liste I des avocats à la Cour du tableau d'un autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 aux fins d'accéder à la profession d'avocat dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg et de l'exercer sous le titre d'avocat à la Cour, sur base de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans.

5. L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg chargé de l'examen de la demande d'un avocat européen en application des paragraphes qui précèdent, assure le secret des informations obtenues.

Art. 10.– L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg concerné peut, par décision motivée, refuser d'admettre l'avocat européen au bénéfice des dispositions de l'article 9, s'il apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature. La décision est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

Art. 11.– L'exercice en groupe de la profession d'avocat n'est permis que dans les limites prévues par les dispositions de l'article 34 de la loi du 10 août 1991.

L'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocats est interdit. Un avocat appartenant à un tel groupe n'a pas le droit d'exercer sous son titre professionnel d'origine à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché en qualité de membre de ce groupe.

Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie, ou
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée, ou
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit,

par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1er de la loi du 10 août 1991.

L'ouverture au Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats comportant dans l'Etat membre d'origine, des personnes extérieures à la profession d'avocat, est interdite.

Art. 12.– 1. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel d'avocat inscrit à cet Ordre, de son titre professionnel d'origine indiqué dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'origine.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, et membre d'un groupe d'avocats dans son Etat membre d'origine peut faire mention de la dénomination dudit groupe.

L'Ordre des Avocats auquel l'avocat européen est inscrit peut exiger que soit indiqué, en plus de la dénomination visée à l'alinéa ci-dessus la forme juridique du groupe dans l'Etat membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 13.– Afin d'éviter que les dispositions de la Directive 98/5 du 16 février 1998 et de la présente loi ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil de l'Ordre compétent et l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

En dehors des procédures disciplinaires ou juridictionnelles, les autorités compétentes assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Art. 14.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

- I. L'article 4 paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d'inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s'appliquent les dispositions de la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“
- II. La première phrase de l'article 6 (1) b) est modifiée comme suit:

„Justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“
- III. Il est ajouté à l'article 6 (1) un point d) libellé comme suit:

d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- IV. A l'article 8(3), 1ère ligne, le mot „trois“ est remplacé par le mot „quatre“.
- V. Il est ajouté à l'article 8 (3) un point 4. libellé comme suit:

„La liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine“
- VI. La première phrase de l'article 9(2) est modifiée comme suit:

„Les avocats inscrits aux listes II et IV du tableau des avocats peuvent exercer leurs activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau des avocats.“
- VII. La première phrase de l'article 12 est modifiée comme suit:

„L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats.“
- VIII. La première phrase de l'article 15 (3) est modifiée comme suit:

„L'Assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III et IV du tableau des avocats.“
- IX. L'article 16 (1) est modifié comme suit:

„Le Conseil de l'ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres, dont le Bâtonnier sortant; pour chaque tranche supplémentaire entière ou partielle de soixante-quinze avocats inscrits sur chacune des listes I et IV du tableau des avocats, le nombre des membres est augmenté de deux unités, sans dépasser le nombre de quinze membres.“
- X. L'article 25 est modifié comme suit:

„Le Conseil disciplinaire et administratif connaît, pour les deux Ordres, des affaires disciplinaires et administratives qui lui sont déférées selon les dispositions et la procédure prévues par la présente loi et selon les dispositions de la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“
- XI. La première phrase du paragraphe (2) de l'article 28 est modifié comme suit:

„Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats.“

XII. Le 3ème alinéa de l'article 28 (2) est modifié comme suit:

„Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de cinq avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'Ordre pour chaque fonction.“

XIII. Il est ajouté à l'article 28 (2) un 6ème alinéa libellé comme suit:

„Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang.“

XIV. La première phrase de l'article 39 est modifiée comme suit:

„L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Luxembourg.“

XV. Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit:

„L'usage non autorisé des titres „avocat“, „avocat à la Cour“, „avocat-avoué“, „avoué“, „avocat honoraire“ ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, sont punis d'une amende de 500.- à 25.000.- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.“

XVI. Le paragraphe (2) de l'article 41 est modifié comme suit:

„L'exercice illégal de la profession d'avocat ou l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine visée par la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, est puni d'une amende de 500.- à 25.000.- euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.“

Art. 15.– Le deuxième alinéa de l'article 1er (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifié comme suit:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

En vertu de l'article 7 A du Traité instituant la Communauté européenne, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures. Conformément à l'article 3 point c) du même traité, l'abolition entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté qui se traduit notamment, pour les ressortissants des Etats membres, dans la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un Etat membre autre que celui où ils ont acquis leur qualification professionnelle respective.

Dans cette logique, un avocat pleinement qualifié dans un Etat membre est d'ores et déjà admis, sur base de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, à demander la reconnaissance de son diplôme pour s'établir dans un autre Etat membre afin d'y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel de cet Etat membre.

La Directive précitée a pour objectif l'intégration de l'avocat dans la profession de l'Etat membre d'accueil et ne vise ni à modifier les règles professionnelles applicables dans celui-ci ni à soustraire cet avocat à l'application de ces règles.

Selon les instances communautaires, en complément du système consacré par la Directive 89/48/CEE qui permet aux avocats de s'intégrer rapidement dans la profession de l'Etat membre d'accueil, notamment par le moyen de la réussite à une épreuve d'aptitude telle que prévue par la Directive en question, il est nécessaire d'offrir aussi aux avocats pleinement qualifiés la possibilité d'obtenir cette intégration au terme d'une certaine période d'exercice professionnel dans l'Etat membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine. De même, il a été considéré opportun de conférer, par une action au niveau communautaire, la possibilité aux avocats de poursuivre leur activité sous leur titre professionnel d'origine dans un autre Etat membre que celui où ils ont acquis leur qualification professionnelle.

Aussi le Conseil et le Parlement européen ont-ils adopté, par voie de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998, de nouvelles dispositions visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Le présent projet de loi vise à transposer les différentes dispositions de la Directive en droit luxembourgeois, et à adapter en conséquence la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocats, ci-après appelée „la loi du 10 août 1991“.

Par ailleurs, le projet propose un renforcement de la participation des représentants de la profession d'avocat au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel institué au Chapitre II, section IV de la loi du 10 août 1991.

Enfin, une légère modification à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est prévue.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA DIRECTIVE

Article 1er – Objet, champ d'application et définitions

Cette disposition désigne d'emblée l'objectif spécifique de la Directive qui vise à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification professionnelle a été acquise.

Par ailleurs, outre la définition de certains concepts, l'article 1er précise le champ d'application de la Directive au regard des personnes bénéficiaires et des activités visées.

Article 2. – Droit d'exercer sous son titre professionnel d'origine

L'article en question consacre le droit de tout avocat au sens de l'article 1er de la Directive, d'exercer les activités d'avocat, à titre permanent, dans tout Etat membre communautaire, sous son titre d'origine ainsi que le droit à l'intégration dans la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil, dans les conditions de l'article 10 de la Directive.

Article 3. – Inscription auprès de l'autorité compétente

L'avocat qui veut exercer sa profession dans un Etat membre autre que l'Etat d'origine est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet Etat membre.

Cette dernière doit informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cette inscription.

L'effet de l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil quant aux circonscriptions judiciaires, aux degrés et aux types de juridictions devant lesquelles des avocats peuvent agir, est déterminé par la législation applicable aux avocats de l'Etat membre d'accueil.

Article 4. – Exercice sous le titre professionnel d'origine

Tant que l'intégration dans la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil n'est pas acquise, l'avocat européen ne peut exercer que sous son titre professionnel d'origine, le cas échéant avec l'obligation de la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans son Etat d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis dans cet Etat, afin de garantir la bonne information des consommateurs et de permettre la distinction entre eux et les avocats de l'Etat membre d'accueil qui exercent sous le titre professionnel de celui-ci.

Article 5. – Domaine d'activité

Cette disposition détermine, sur base d'un principe d'équivalence avec l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat d'accueil, quelles sont les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'avocat européen exerçant dans l'Etat d'accueil sous son titre professionnel d'origine. L'accent est mis sur le respect nécessaire des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil.

Tout comme la Directive 77/249/CEE, la présente Directive prévoit la faculté d'exclure des activités des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine certains actes en matière immobilière et successoral si ces actes sont réservés à certaines catégories d'avocats, comme c'est le cas au Royaume-Uni et en Irlande ainsi que la faculté pour l'Etat membre d'accueil d'exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine agisse de concert avec un avocat local pour la représentation et la défense d'un client en justice.

La Directive laisse aux Etats membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l'accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés.

Il y a lieu de préciser, à l'instar de ce qui figure également aux considérants introductifs de la Directive, que celle-ci n'affecte en rien les dispositions qui, dans les Etats membres, réservent certaines activités à des professions autres que celles d'avocat, tel, par exemple, le notariat au Luxembourg.

Article 6. – Règles professionnelles et déontologiques applicables

Cette disposition soumet l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat d'accueil aux règles professionnelles et déontologiques en vigueur dans cet Etat pour toutes les activités qu'il y exerce.

En contrepartie, la Directive oblige l'Etat d'accueil à garantir aux avocats européens exerçant sur son territoire sous leur titre d'origine une représentation appropriée dans les instances professionnelles avec droit de vote aux élections des organes de ces instances.

Dans un souci de protection des intérêts du consommateur, la Directive autorise l'Etat membre d'accueil à soumettre l'avocat européen qui entend exercer sur son territoire sous son titre professionnel d'origine, à l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle ou de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, sauf le cas où l'avocat justifie avoir déjà souscrit dans son Etat d'origine une telle assurance ou garantie qui couvre également et de manière équivalente l'exercice de ses activités dans l'Etat d'accueil.

Article 7. – Procédures disciplinaires

L'avocat européen qui exerce sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat d'accueil est soumis aux procédures et sanctions disciplinaires en vigueur dans cet Etat.

Afin notamment de permettre un contrôle adéquat de l'honorabilité de l'avocat européen, la Directive prévoit une information et coopération réciproques des autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil à l'égard de toute procédure disciplinaire intentée contre l'avocat européen, soit dans l'Etat d'origine, soit dans l'Etat d'accueil.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'origine reste en principe libre dans le choix des suites à réserver, selon sa propre compétence, en considération de la décision disciplinaire prise à l'encontre de l'avocat européen dans l'Etat d'accueil, toute décision de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat qui serait prise par l'autorité compétente de l'Etat d'origine entraîne automatiquement, pour l'avocat ainsi sanctionné, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre d'origine dans l'Etat d'accueil.

Article 8. – Exercice salarié

Ce texte n'autorise l'avocat inscrit dans l'Etat d'accueil sous son titre professionnel d'origine à exercer en qualité d'avocat salarié que dans la mesure où l'Etat d'accueil le permet aux avocats inscrits sous son titre professionnel national.

Article 9. – Motivation et recours juridictionnel

Cette disposition vise à écarter tout risque d'arbitraire dans les décisions de refus ou de retrait d'inscription prises dans l'Etat d'accueil à l'encontre de l'avocat européen désirant exercer sous son titre professionnel d'origine, en obligeant l'autorité compétente qui prend une telle décision à la motiver, et en obligeant l'Etat d'accueil d'offrir une voie de recours juridictionnel contre cette décision dans son droit interne.

Article 10. – Assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil

L'assimilation en question est réalisée dans les conditions visées à l'article 10 de la Directive.

Ainsi, la dispense de se soumettre aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 pour accéder à la profession de l'Etat d'accueil, c'est-à-dire la dispense de l'accomplissement d'un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou de la soumission à une épreuve d'aptitude, doit être conférée à l'avocat européen qui exerce sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat d'accueil et justifie devant l'autorité compétente de l'Etat d'accueil d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans cet Etat et dans le droit de ce dernier, y compris le droit communautaire. Si l'avocat européen justifie seulement d'une activité régulière et effective d'une durée moindre dans le droit de l'Etat d'accueil, il peut néanmoins obtenir de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil son accès à la profession de cet Etat avec la dispense visée ci-dessus, dans la mesure où l'autorité compétente est satisfaite de la capacité de l'avocat européen à pouvoir poursuivre l'activité exercée dans cet Etat.

L'autorité compétente peut décider de ne pas accorder la dispense demandée par l'avocat européen dans la mesure où elle estime qu'il n'apporte pas les preuves suffisantes concernant l'activité requise dans l'Etat d'accueil et la durée de celle-ci et, le cas échéant, sa capacité à pouvoir poursuivre l'activité exercée. En toute hypothèse, l'autorité compétente peut également refuser à l'avocat européen l'accès à la profession d'avocat de l'Etat d'accueil s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison de la conduite antérieure de l'avocat en question.

La décision de l'autorité compétente de ne pas faire droit à la demande de l'avocat européen doit, en toute hypothèse, être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

La Directive précise que l'avocat européen peut également, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et bénéficier des dispositions de celle-ci pour l'accès à la profession d'avocat de l'Etat d'accueil.

L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'Etat d'accueil conserve le droit de faire usage du titre professionnel d'origine dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Article 11. – Exercice en groupe

L'exercice en groupe des avocats n'est pas permis de manière uniforme dans tous les Etats membres.

Les différents paragraphes de l'article 11 de la Directive ne s'appliquent qu'aux Etats qui autorisent cet exercice en groupe.

Le paragraphe 1) oblige l'Etat membre d'accueil de permettre aux avocats européens qui y exercent sous leur titre professionnel d'origine, alors qu'ils sont membres d'un même groupe dans leur Etat d'origine, de pratiquer leurs activités professionnelles dans l'Etat d'accueil dans le cadre d'une succursale ou d'une agence de leur groupe.

En cas d'incompatibilité entre les règles fondamentales qui régissent le groupe dans l'Etat d'origine et les règles de l'Etat d'accueil, ces dernières prévalent dans la mesure où leur respect se justifie par un souci de protection du client ou des tiers.

Le paragraphe 2) de la Directive prévoit que l'Etat d'accueil doit offrir la possibilité à deux ou plusieurs avocats qui proviennent d'un même groupe ou d'un même Etat d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire, d'accéder aux mêmes formes d'exercice en groupe que celles ouvertes à ses propres avocats.

Le paragraphe 3) oblige l'Etat d'accueil à prendre les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun entre plusieurs avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'Etats d'origine différents, ainsi que l'exercice en commun de ces avocats avec un ou plusieurs avocats de l'Etat d'accueil.

En vertu du paragraphe 4), l'avocat européen devra informer l'Etat d'accueil où il entend exercer sous son titre professionnel d'origine, de sa qualité de membre d'un groupe dans son Etat d'origine et fournir toutes informations utiles sur le groupe en question.

Enfin, le paragraphe 5 vise les hypothèses où, tout en admettant le principe de l'exercice en groupe d'avocats, l'Etat d'accueil interdit l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe qui comporte des personnes extérieures à la profession d'avocat. Dans cette hypothèse il peut, de même, refuser à un avocat européen inscrit sous son titre professionnel d'origine, d'exercer sur son territoire en qualité de membre d'un tel groupe. Il peut également s'opposer à l'ouverture sur son territoire d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats exerçant dans l'Etat d'origine, comportant des personnes extérieures à la profession.

L'Etat d'accueil, même s'il admet l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe qui comporte des personnes extérieures à la profession d'avocat, peut néanmoins s'opposer à l'ouverture sur son territoire d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats exerçant dans l'Etat d'origine et comportant des personnes extérieures à la profession, si les règles fondamentales de l'Etat d'origine qui régissent ce groupe sont incompatibles avec les règles en vigueur dans l'Etat d'accueil.

Article 12. – Dénomination du groupe

L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel dans l'Etat d'accueil doit pouvoir faire mention de la dénomination du groupe dont il est membre dans son Etat d'origine.

L'Etat d'accueil peut exiger que la mention soit complétée par la forme juridique du groupe dans l'Etat d'origine et/ou le nom des membres du même groupe qui exercent dans l'Etat d'accueil.

Article 13. – Coopération entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et d'origine et confidentialité

Cet article pose le principe de la coopération entre les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil dans l'intérêt de l'application de la Directive. Ces autorités doivent assurer la confidentialité des informations échangées dans ce cadre.

Article 14. – Désignation des autorités compétentes

Article 15. – Rapport de la Commission

Article 16. – Transposition

Article 17. – Entrée en vigueur

Article 18. – Destinataires

Ces dispositions n'appellent pas d'autres commentaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à assurer la transposition correcte, dans l'ordre juridique luxembourgeois, de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998.

Article 1er

L'article 1er détermine d'abord, en conformité avec l'article 1er de la Directive, l'objectif et le champ d'application *ratione personae* du projet de loi. Il est précisé que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ci après désignée par „la loi du 10 août 1991“, qui règle d'une manière générale l'exercice de cette profession au Luxembourg, est également applicable aux personnes qui bénéficient de la présente loi, dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas de disposition contraire.

Le recours à l'appellation „avocat européen“ n'a pour objet que de faciliter la rédaction et la lecture de la loi. Cette appellation ne doit pas être confondue avec un titre professionnel qui serait ainsi conféré. L'utilisation d'un tel titre est donc interdit au Luxembourg.

Article 2

L'article 2 consacre le droit de l'avocat européen d'exercer au Luxembourg, à titre permanent, les activités d'avocat sous son titre professionnel d'origine.

Article 3

L'avocat européen qui veut exercer au Luxembourg sous son titre d'origine doit adresser au Bâtonnier d'un des Ordres des Avocats au Luxembourg une demande d'inscription au tableau de cet Ordre en fournissant les informations et pièces nécessaires, telles que précisées au paragraphe 2, permettant de vérifier que l'avocat entre bien dans la catégorie des bénéficiaires de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998. Le cas échéant, l'avocat européen doit également fournir au Bâtonnier tous renseignements utiles relatifs au groupe auquel il appartient dans l'Etat membre d'origine.

L'inscription de l'avocat européen sur une liste spécialement conçue pour l'inscription des avocats européens qui exercent sous leur titre professionnel d'origine, savoir la liste IV du tableau de l'Ordre des Avocats, a lieu à l'issue d'un entretien oral en langue française avec le Conseil de l'ordre de l'Ordre des Avocats sollicité.

Le Conseil de l'ordre qui procède à l'inscription en avertit l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Il y a lieu de noter qu'en vertu des dispositions de la Directive, l'avocat européen inscrit sous son titre professionnel d'origine au Luxembourg doit maintenir son inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine pour pouvoir conserver sa qualité d'avocat et bénéficier de la présente loi.

Le paragraphe 3 précise les modalités de la notification des décisions éventuelles de refus d'inscription ou de retrait de l'inscription ainsi que les voies de recours ouvertes contre une telle décision, ces voies de recours étant de nature à satisfaire aux exigences de l'article 9 de la Directive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Directive, il est précisé que les publications des listes des avocats inscrits sur le tableau d'un des Ordres des Avocats au Luxembourg doivent comprendre également les noms des avocats européens inscrits sur la liste IV visée ci-dessus.

Enfin, suivant le paragraphe 5, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit l'avocat faisant objet de la notification de l'autorité compétente étrangère visée à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive est l'autorité compétente pour recevoir cette notification.

Article 4

Tant que l'intégration dans la profession d'avocat au Luxembourg n'est pas acquise, l'avocat européen ne peut y exercer que sous son titre professionnel d'origine, conformément à ce qui est prévu également à l'article 4 de la Directive. Afin d'éviter toute confusion avec le titre professionnel d'avocat au Luxembourg, l'avocat européen dont le titre professionnel d'origine est également celui d'„avocat“, doit compléter la mention de ce titre par celle de l'organisation professionnelle dont il relève dans son Etat d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis dans l'Etat membre d'origine.

Article 5

Cet article consacre le principe d'équivalence inscrit à l'article correspondant de la Directive en excluant, conformément à l'article 1 paragraphe 4 de celle-ci, les prestations de service au sens de la Directive 77/249 CEE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats. L'avocat européen qui entend exercer au Luxembourg sous son titre d'origine est tenu par ailleurs de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats auprès duquel il est inscrit au Luxembourg.

Le texte précise cependant que, au cas où l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine entreprend des actes et procédures soumis au ministère d'avocat à la Cour, il doit agir en commun avec un avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des Avocats.

Article 6

Conformément à l'article 6 de la Directive, ce texte étend à l'avocat européen qui exerce au Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, l'application des règles professionnelles et déontologique des avocats en vigueur au Luxembourg.

Par ailleurs, il confère à l'avocat européen le droit de vote aux élections de l'assemblée générale de l'Ordre des Avocats au Luxembourg auprès duquel il est inscrit sous son titre professionnel d'origine.

En contrepartie, l'avocat européen est soumis au paiement d'une cotisation à cet Ordre et il doit souscrire une assurance professionnelle équivalente à celle que doivent souscrire les avocats à la Cour.

Article 7

Ce texte prévoit que l'avocat européen exerçant au Luxembourg sous son titre d'origine est soumis à l'application des règles de procédure, sanctions et recours prévues au chapitre IV de la loi du 10 août 1991.

L'article 7 règle aussi la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes, au Luxembourg et dans l'Etat membre d'origine, lorsqu'il s'agit de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un avocat européen inscrit au Luxembourg.

Ainsi, l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit au Luxembourg, respectivement, en cas d'appel contre la décision de cet Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, doivent collaborer avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'avocat européen.

Conformément à la Directive, le dernier paragraphe de l'article 7 précise qu'une décision de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat qui serait prise par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine au Luxembourg entraîne automatiquement, pour cette personne, également l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer comme avocat au Luxembourg.

Article 8

Dans la logique de l'article 8 de la Directive et en considération de l'article 1er point 5 de la loi du 10 août 1991, l'article 8 du projet de loi interdit à l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine d'exercer un emploi salarié autre que l'emploi sous ce même titre en qualité d'avocat salarié auprès d'un autre avocat inscrit à un Ordre des Avocats au Luxembourg.

Article 9

L'article 9 transpose les principes retenus par la Directive pour l'assimilation de l'avocat européen à l'avocat de l'Etat membre d'accueil. C'est le Conseil de l'ordre de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit au Luxembourg qui est l'autorité compétente pour accorder à l'avocat européen sollicitant l'accès à la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg, la dispense de se soumettre aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, c'est-à-dire, au Luxembourg, la dispense de se soumettre à l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent les formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

La dispense est accordée si l'avocat européen justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire. Elle pourra également, sous certaines conditions, être accordée à l'avocat européen qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, mais d'une durée moindre dans le droit luxembourgeois.

Les conditions dans lesquelles le Conseil de l'ordre prendra sa décision, la notification à l'avocat européen d'une éventuelle décision négative ainsi que les voies de recours contre une telle décision sont précisées dans la disposition de l'article 9, fondée sur l'article 10 de la Directive.

L'avocat européen qui obtient son inscription à la liste I des avocats à la Cour du tableau d'un des Ordres des Avocats au Luxembourg et qui désire être inscrit à un autre de ces Ordres peut, à tout moment, obtenir son transfert.

Enfin, à l'instar de la Directive, il est précisé que l'avocat européen qui exerce sous son titre professionnel d'origine au Luxembourg peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 aux fins d'accéder à la profession d'avocat dans l'un des Ordres des Avocats du Luxembourg.

Article 10

Le Conseil de l'ordre peut refuser de faire droit à la demande de l'avocat européen d'accéder à la profession d'avocat à la Cour en application de l'article 9, s'il considère que l'ordre public serait atteint en raison de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.

Pour la notification à l'avocat européen de la décision de refus et les voies de recours contre cette décision, les règles sont identiques à celles prévues à l'article 9.

Article 11

L'article 11 du projet de loi précise que l'exercice en groupe de la profession n'est autorisé que dans les limites prévues à l'article 34 de la loi du 10 août 1991 qui permet aux avocats de s'associer entre eux dans les conditions qu'il précise.

L'article 11 précise expressément que l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocat ainsi que l'ouverture, au Grand-Duché, d'une succursale ou agence d'un tel groupe sont interdits. De même, l'avocat européen qui est membre d'un tel groupe dans son Etat d'origine n'est pas autorisé à exercer sur le territoire luxembourgeois, sous son titre professionnel d'origine, en qualité de membre de ce groupe.

La définition de la notion de „groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocat“ est calquée sur celle donnée par la Directive.

Article 12

Cette disposition autorise l'avocat européen qui accède à la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg en application de l'article 9, à faire usage, à côté du titre professionnel luxembourgeois d'avocat à la Cour, de son titre professionnel d'origine indiqué dans la ou les langues officielles de l'Etat d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 de la Directive, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui est membre d'un groupe d'avocats dans son Etat d'origine, peut faire mention, de la dénomination de ce groupe.

Le Conseil de l'ordre compétent peut toutefois exiger que soit indiqué en outre la forme juridique du groupe dans l'Etat d'origine et/ou le nom des membres du même groupe qui exercent dans l'Etat d'accueil.

Article 13

L'article 13 consacre les principes de coopération et de confidentialité des informations échangées entre le Conseil de l'ordre compétent au sens de la future loi et les autorités compétentes de l'Etat d'origine, tels que prévus à l'article 13 de la Directive.

Article 14

Cet article apporte, en ses points I. à XVI., différentes modifications à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, justifiées pour la plupart par les nécessités d'adapter cette loi pour la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. En effet, désormais, les avocats ayant acquis leur qualification professionnelle dans un autre Etat membre sont autorisés à poursuivre au Luxembourg, à titre permanent, leur activité d'avocat sous leur titre professionnel d'origine et, sous certaines conditions, ils peuvent obtenir accès à la profession d'avocat à la Cour au Grand-Duché de Luxembourg sans passer par l'épreuve d'aptitude prescrite par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Le point I. complète ainsi l'article 4 paragraphe (2) qui réserve l'application, pour la détermination des conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats des avocats ressortissants des Etats membres, des dispositions de la Directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988, par l'ajout d'un renvoi aux dispositions de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998.

L'article 6 de la loi du 10 août 1991 prévoit, entre autres, comme condition à l'inscription d'une personne au tableau d'un Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, que celle-ci justifie de l'accomplissement des conditions d'admission au stage, sauf, dispense pouvant être accordée de certaines de ces conditions, mais à titre exceptionnel seulement, aux personnes ayant accompli leur stage professionnel dans leur Etat d'origine et pouvant attester d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans.

La modification que le point II. du projet de loi introduit au point b) de l'article 6 de la loi du 10 août 1991 prévoit, comme alternative de la condition précitée de l'accomplissement des conditions d'admission au stage, le fait de remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, conformément aux dispositions de la nouvelle législation qui transpose la Directive 98/5/CE du 16 février 1998. Grâce à cette dernière, les avocats d'autres Etats membres sont désormais admis à exercer leur profession au Luxembourg sous leur titre professionnel d'origine, sans passer par aucun stage professionnel ni examen d'aptitude. Il faut cependant assurer que les avocats qui demandent leur inscription au tableau d'un Ordre des Avocats luxembourgeois maîtrisent suffisamment la langue de la législation et les langues administratives judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Tel est l'objet du point III du projet de loi.

Le point IV et le point V concernent l'ajout d'une quatrième liste au tableau des avocats visé à l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991. Cette liste est destinée à recueillir les inscriptions des avocats qui sont admis à exercer, au Luxembourg, sous leur titre professionnel d'origine conformément à la Directive 98/5/CE du 16 février 1998.

Le point VI est une adaptation de l'article 9 (2) suite à l'introduction de la liste IV, et en respect de l'article 5.3 du présent projet de loi.

Conformément à l'article 6.2 du présent projet de loi, le point VII modifie l'article 12 de la loi du 10 août 1991 en élargissant l'Assemblée de chacun des Ordres des Avocats au Grand-Duché aux avocats inscrits à la liste IV du tableau des avocats de l'Ordre considéré.

Les points VIII et IX ne font qu'adapter les articles 15 (3) et 16 (1) de la loi du 10 août 1991 suite à l'introduction de la liste IV au tableau des avocats des Ordres des Avocats.

Le point X confère compétence au Conseil disciplinaire et administratif visé aux articles 24 et 25 de la loi du 10 août 1991 pour connaître également des affaires disciplinaires et administratives suivant les dispositions des articles 3, 7, 9, 10 du présent projet de loi.

Le point XI n'a pas de lien direct avec la transposition de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998. Il opère simplement une modification du paragraphe (2) de l'article 28 en élargissant le Conseil discipli-

naire et administratif d'appel par l'ajout de deux assesseurs-avocats supplémentaires, inscrits sur la liste I du tableau des avocats. En effet, il peut être considéré que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de leur profession et ses nécessités et qu'ils doivent donc avoir une représentation plus importante au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

En conséquence de la modification proposée par le point XI, le point XII de l'article 1er du projet de loi modifie également le paragraphe (2) de l'article 28 précité en portant de trois à cinq le nombre des avocats à la Cour figurant sur la liste des candidats à une nomination au titre d'avocat-assesseur au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Par le biais d'un ajout d'un 6ème alinéa à l'article 28 (2) qui prévoit que la présidence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est assurée par le magistrat le plus ancien en rang, le point XIII vise à établir un rééquilibrage suite au renversement des parités entre les membres de ce Conseil.

Le point XIV vise à préciser que l'avocat inscrit auprès d'un des Ordres des Avocats luxembourgeois ne peut établir qu'un seul cabinet au Luxembourg. Il en découle qu'il peut cependant ouvrir un autre cabinet à l'étranger afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la Directive précitée 98/5/CE du 16 février 1998.

Les points XV et XVI complètent les deux premiers paragraphes de l'article 41 pour étendre l'application des sanctions pénales prévues en cas d'usage non autorisé des titres „avocat“, „avocat à la Cour“, „avocat-avoué“, „avoué“ et „avocat honoraire“ ainsi que des sanctions pénales prévues en cas d'exercice illégal de la profession d'avocat à l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger d'avocat, respectivement à l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine au sens de la Directive en question.

Article 15

Au regard de l'objectif recherché par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés visant notamment à garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires de sociétés au Grand-Duché, l'article 2 propose de préciser que l'autorisation de faire fonction de domiciliataire de sociétés, ne peut être confiée qu'aux seuls avocats à la Cour, à côté des autres professions réglementées établies au Luxembourg, énumérées à l'article 1er (1) de la loi en question dans sa rédaction proposée.

*

DIRECTIVE 98/5/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 16 février 1998

**visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans
un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 49 et son article 57, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

(1) considérant que, en vertu de l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et que, conformément à l'article 3 point c) du traité, l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté; que pour les ressortissants des Etats membres, elle comporte notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un Etat membre autre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles;

(2) considérant qu'un avocat pleinement qualifié dans un Etat membre peut d'ores et déjà demander la reconnaissance de son diplôme pour s'établir dans un autre Etat membre afin d'y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel de cet Etat membre, conformément à la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽⁴⁾; que ladite directive a pour objectif l'intégration de l'avocat dans la profession de l'Etat membre d'accueil et ne vise ni à modifier les règles professionnelles applicables dans celui-ci ni à soustraire cet avocat à l'application de ces règles;

(3) considérant que si certains avocats peuvent s'intégrer rapidement dans la profession de l'Etat membre d'accueil, notamment par le moyen de la réussite à une épreuve d'aptitude telle que prévue par la directive 89/48/CEE, d'autres avocats pleinement qualifiés doivent pouvoir obtenir cette intégration au terme d'une certaine période d'exercice professionnel dans l'Etat membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine ou poursuivre leur activité sous leur titre professionnel d'origine;

(4) considérant que cette période doit permettre à l'avocat d'intégrer la profession de l'Etat membre d'accueil, après vérification qu'il possède une expérience professionnelle dans cet Etat membre;

(5) considérant qu'une action en la matière se justifie au niveau communautaire non seulement parce que, par rapport au système général de reconnaissance, elle offre aux avocats une voie plus aisée leur permettant d'intégrer la profession dans un Etat membre d'accueil, mais aussi parce qu'elle répond, en donnant la possibilité à des avocats d'exercer à titre permanent dans un Etat membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine, aux besoins des usagers du droit, lesquels, en raison des flux d'affaires croissant résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions trans-

(1) JO C 128 du 24.5.1995, p. 6 et JO C 355 du 25.11.1996, p. 19.

(2) JO C 256 du 2.10.1995, p. 14.

(3) Avis du Parlement européen du 19 juin 1996 (JO C 198 du 8.7.1996, p. 85), position commune du Conseil du 24 juillet 1997 (JO C 297 du 29.9.1997), p. 6, décision du Parlement européen du 19 novembre 1997. Décision du Conseil du 15 décembre 1997.

(4) JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

frontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le droit international, le droit communautaire et les droits nationaux;

(6) considérant qu'une action se justifie également au niveau communautaire en raison du fait que seuls quelques Etats membres permettent déjà, sur leur territoire, l'exercice d'activités d'avocat, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats venant d'autres Etats membres et exerçant sous leur titre professionnel d'origine; que toutefois, dans les Etats membres où cette possibilité existe, elle revêt des modalités très différentes, en ce qui concerne, par exemple, le champ d'activité et l'obligation d'inscription auprès des autorités compétentes; qu'une telle diversité de situations se traduit par des inégalités et distorsions de concurrence entre les avocats des Etats membres et constitue un obstacle à la libre circulation; que seule une directive fixant les conditions d'exercice de la profession, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine est à même de résoudre ces problèmes et d'offrir dans tous les Etats membres les mêmes possibilités aux avocats et aux usagers du droit;

(7) considérant que la présente directive, conformément à sa finalité, s'abstient de réglementer des situations purement internes et ne touche aux règles professionnelles nationales que dans la mesure nécessaire pour permettre d'atteindre effectivement son but; qu'elle ne porte notamment pas atteinte aux réglementations nationales régissant l'accès à la profession d'avocat et son exercice sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil;

(8) considérant qu'il convient de soumettre les avocats visés par la présente directive à l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil afin que celle-ci puisse s'assurer qu'ils respectent les règles professionnelles et déontologiques de l'Etat membre d'accueil; que l'effet de cette inscription quant aux circonscriptions judiciaires, aux degrés et aux types de juridictions devant lesquelles des avocats peuvent agir, est déterminé par la législation applicable aux avocats de l'Etat membre d'accueil;

(9) considérant que les avocats qui ne se sont pas intégrés dans la profession de l'Etat membre d'accueil sont tenus d'exercer dans cet Etat sous le titre professionnel d'origine et ce, afin de garantir la bonne information des consommateurs et de permettre la distinction entre eux et les avocats de l'Etat membre d'accueil qui exercent sous le titre professionnel de celui-ci;

(10) considérant qu'il convient de permettre aux avocats bénéficiaires de la présente directive de donner des consultations juridiques, notamment dans le droit de l'Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'Etat membre d'accueil; que ceci était déjà, pour la prestation de services, permis par la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats⁽¹⁾; que, cependant, il convient de prévoir, comme dans la directive 77/249/CEE, la faculté d'exclure des activités des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine au Royaume-Uni et en Irlande, certains actes en matière immobilière et successorale; que la présente directive n'affecte en rien les dispositions qui, dans tout Etat membre, réservent certaines activités à des professions autres que celle d'avocat; qu'il convient également de reprendre de la directive 77/249/CEE la faculté pour l'Etat membre d'accueil d'exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine agisse de concert avec un avocat local pour la représentation et la défense d'un client en justice; que l'obligation d'agir de concert s'applique conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans son arrêt rendu le 25 février 1988 dans l'affaire 427/85 (Commission/Allemagne)⁽²⁾;

(11) considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la justice, il y a lieu de laisser aux Etats membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l'accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés, sans faire obstacle à l'intégration des avocats des Etats membres qui rempliraient les conditions requises;

(1) JO L 78 du 26.3.1977, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(2) Rec. 1988, p. 1123.

(12) considérant que l'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil doit rester inscrit auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine pour pouvoir conserver sa qualité d'avocat et bénéficier de la présente directive; que, pour cette raison, une collaboration étroite entre les autorités compétentes est indispensable et ceci notamment dans le cadre d'éventuelles procédures disciplinaires;

(13) considérant que les avocats bénéficiaires de la présente directive peuvent, indépendamment de leur qualité d'avocat salarié ou indépendant dans l'Etat membre d'origine, exercer en qualité de salarié dans l'Etat membre d'accueil dans la mesure où cet Etat membre offre cette possibilité à ses propres avocats;

(14) considérant que si la présente directive permet aux avocats d'exercer dans un autre Etat membre sous leur titre professionnel d'origine, c'est aussi dans le but de leur faciliter l'obtention du titre professionnel de cet Etat membre d'accueil; que, en vertu des articles 48 et 52 du traité, tels qu'interprétés par la Cour de Justice, l'Etat membre d'accueil est toujours tenu de prendre en considération l'expérience professionnelle acquise sur son territoire; qu'après trois ans d'activité effective et régulière dans l'Etat membre d'accueil et dans le droit de cet Etat membre, y compris le droit communautaire, il est raisonnable de présumer que ces avocats ont acquis l'aptitude nécessaire pour s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil; qu'au terme de cette période, l'avocat qui peut, sous réserve de vérification, démontrer sa compétence professionnelle dans l'Etat membre d'accueil, doit pouvoir obtenir le titre professionnel de cet Etat membre; que si l'activité effective et régulière d'au moins trois ans comporte une durée moindre dans le droit de l'Etat membre d'accueil, l'autorité doit prendre aussi en considération toute autre connaissance de ce droit et elle peut les vérifier lors d'un entretien; que si la preuve de ces conditions n'est pas rapportée, la décision de l'autorité compétente de cet Etat de ne pas accorder le titre professionnel de cet Etat selon les modalités de facilitation liées à ces conditions doit être motivée et susceptible de recours juridictionnel de droit interne;

(15) considérant que l'évolution économique et professionnelle dans la Communauté montre que la faculté d'exercer en commun, y compris sous forme d'association, la profession d'avocat devient une réalité; qu'il convient d'éviter que le fait d'exercer en groupe dans l'Etat membre d'origine ne soit le prétexte à un obstacle ou à une gêne à l'établissement des avocats membres de ce groupe dans l'Etat membre d'accueil; qu'il faut cependant permettre aux Etats membres de prendre des mesures appropriées pour atteindre l'objectif légitime d'assurer l'indépendance de la profession; qu'il y a lieu de prévoir certaines garanties dans tous les Etats membres qui permettent l'exercice en groupe,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet, champ d'application et définitions

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un Etat membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) „avocat“: toute personne, ressortissant d'un Etat membre, habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'un des titres professionnels ci-après:
 - en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
 - au Danemark: Advokat
 - en Allemagne: Rechtsanwalt
 - en Grèce: Dikigoros
 - en Espagne: Abogado/ Advocat/Avogado/Abokatu
 - en France: Avocat
 - en Irlande: Barrister/Solicitor

en Italie: Avvocato
 au Luxembourg: Avocat
 aux Pays-Bas: Advocaat
 en Autriche: Rechtsanwalt
 au Portugal: Advogado
 en Finlande: Asianajaja/Advokat
 en Suède: Advokat
 au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor.

- b) „Etat membre d’origine“: l’Etat membre dans lequel l’avocat a acquis le droit de porter l’un des titres professionnels visés au point a), avant d’exercer la profession d’avocat dans un autre Etat membre.
- c) „Etat membre d’accueil“: l’Etat membre dans lequel l’avocat exerce conformément aux dispositions de la présente directive.
- d) „titre professionnel d’origine“: le titre professionnel de l’Etat membre dans lequel l’avocat a acquis le droit de porter ce titre avant d’exercer la profession d’avocat dans l’Etat membre d’accueil.
- e) „groupe“: toute entité, avec ou sans personnalité juridique, constituée en conformité avec la législation d’un Etat membre, au sein de laquelle des avocats exercent leurs activités professionnelles en commun et sous une dénomination commune.
- f) „titre professionnel approprié“ ou „profession appropriée“, tout titre professionnel ou toute profession relevant de l’autorité compétente auprès de laquelle un avocat s’est inscrit conformément aux dispositions de l’article 3, et „autorité compétente“, cette autorité.

3. La présente directive s’applique tant aux avocats exerçant à titre indépendant qu’à ceux exerçant à titre salarié dans l’Etat membre d’origine et, sous réserve de l’article 8, dans l’Etat membre d’accueil.

4. L’exercice de la profession d’avocat, au sens de la présente directive, ne vise pas les prestations de services qui font l’objet de la directive 77/249/CEE.

Article 2

Droit d’exercer sous son titre professionnel d’origine

Tout avocat a le droit d’exercer à titre permanent, dans tout autre Etat membre, sous son titre professionnel d’origine, les activités d’avocat telles que précisées à l’article 5.

L’intégration dans la profession d’avocat de l’Etat membre d’accueil est soumise aux dispositions de l’article 10.

Article 3

Inscription auprès de l’autorité compétente

1. L’avocat voulant exercer dans un Etat membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s’inscrire auprès de l’autorité compétente de cet Etat membre.

2. L’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil procède à l’inscription de l’avocat au vu de l’attestation de son inscription auprès de l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine n’ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine de cette inscription.

3. Pour l’application du paragraphe 1:

- au Royaume-Uni et en Irlande, les avocats exerçant sous un titre professionnel autre que ceux du Royaume-Uni ou de l’Irlande s’inscrivent, soit auprès de l’autorité compétente pour la

- profession de „barrister“ ou d’„advocate“, soit auprès de l’autorité compétente pour la profession de „solicitor“;
- au Royaume-Uni, l’autorité compétente pour un „barrister“ d’Irlande est celle de la profession de „barrister“ ou d’„advocate“ et pour un „solicitor“ d’Irlande, celle de la profession de „solicitor“;
 - en Irlande, l’autorité compétente pour un „barrister“ ou un „advocate“ du Royaume-Uni est celle de la profession de „barrister“ et pour un „solicitor“ du Royaume-Uni celle de la profession de „solicitor“;
 - lorsque l’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil publie les noms des avocats inscrits auprès d’elle, elle publie également les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive.

Article 4

Exercice sous le titre professionnel d’origine

1. L’avocat exerçant dans l’Etat membre d’accueil sous son titre professionnel d’origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l’une des langues officielles de l’Etat membre d’origine, mais de manière intelligible et susceptible d’éviter toute confusion avec le titre professionnel de l’Etat membre d’accueil.
2. Aux fins de l’application du paragraphe 1, l’Etat membre d’accueil peut exiger que l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine ajoute la mention de l’organisation professionnelle dont il relève dans l’Etat membre d’origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l’Etat membre d’origine. L’Etat membre d’accueil peut également exiger que l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine fasse mention de son inscription auprès de l’autorité compétente de cet Etat membre.

Article 5

Domaine d’activité

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine pratique les mêmes activités professionnelles que l’avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l’Etat membre d’accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d’origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l’Etat membre d’accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales.
2. Les Etats membres qui autorisent sur leur territoire une catégorie déterminée d’avocats à établir des actes habilitant à administrer les biens des personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers, qui dans d’autres Etats membres sont réservés à des professions différentes de celle de l’avocat, peuvent exclure de ces activités l’avocat exerçant sous un titre professionnel d’origine délivré dans un de ces derniers Etats membres.
3. Pour l’exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d’un client en justice et dans la mesure où le droit de l’Etat membre d’accueil réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet Etat, ce dernier peut imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d’origine d’agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s’il y a lieu, à l’égard de cette juridiction, soit avec un „avoué“ exerçant auprès d’elle.

Néanmoins, dans le but d’assurer le bon fonctionnement de la justice, les Etats membres peuvent établir ces règles spécifiques d’accès aux Cours Suprêmes, telles que le recours à des avocats spécialisés.

Article 6

Règles professionnelles et déontologiques applicables

1. Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d’origine, l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine est soumis aux mêmes

règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'Etat membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci.

2. Une représentation appropriée des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans les instances professionnelles de l'Etat membre d'accueil doit être assurée. Elle comporte pour le moins un droit de vote lors des élections des organes de celles-ci.

3. L'Etat membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine.

Article 7

Procédures disciplinaires

1. En cas de manquement de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus dans l'Etat membre d'accueil sont d'application.

2. Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes informations utiles.

Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis lorsqu'une procédure disciplinaire est ouverte par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qui en informe l'autorité compétente du ou des Etats membres d'accueil.

3. Sans préjudice du pouvoir décisionnel de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, celle-ci coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. En particulier, l'Etat membre d'accueil prend les dispositions nécessaires pour que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine puisse faire des observations devant les instances de recours.

4. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine décide des suites à donner en application de ses propres règles de forme et de fond à la décision prise par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil à l'égard de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine.

5. Bien qu'il ne soit pas un préalable à la décision de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, entraîne automatiquement pour l'avocat concerné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil.

Article 8

Exercice salarié

L'avocat inscrit dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'Etat membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet Etat membre.

*Article 9****Motivation et recours juridictionnel***

Les décisions de refus de l'inscription visée à l'article 3 ou de retrait de cette inscription ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

*Article 10****Assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil***

1. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'Etat membre d'accueil, et dans le droit de cet Etat, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil. On entend par „activité effective et régulière“ l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat intéressé d'apporter à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de l'Etat membre d'accueil. A cet effet:

- a) l'avocat fournit à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil toute information et tout document utiles, notamment sur le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et peut inviter, en cas de besoin, l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de ne pas accorder la dispense si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

2. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un Etat membre d'accueil peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive 89/48/CEE, aux fins d'accéder à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil et de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet Etat membre.

3. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'Etat membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet Etat membre, peut obtenir de l'autorité compétente dudit Etat son accès à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil, et le droit de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet Etat membre, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la directive 89/48/CEE, dans les conditions et selon les modalités ci-après décrites:

- a) L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période ci-dessus visée ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'Etat membre d'accueil et toute participation à des cours ou séminaires portant sur le droit de l'Etat membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie.
- b) L'avocat fournit à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil toute information et document utiles, notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat développée dans l'Etat membre d'accueil, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil qui a pour objet de vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée.

La décision de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de ne pas accorder l'autorisation si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible de recours juridictionnel de droit interne.

4. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut, par décision motivée susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne, refuser d'admettre l'avocat au bénéfice des dispositions du présent article s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement, de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.
5. Les représentants de l'autorité compétente chargés de l'examen de la demande assurent le secret des informations obtenues.
6. L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil suivant les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel correspondant à la profession d'avocat dans l'Etat membre d'accueil, du titre professionnel d'origine indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine.

Article 11

Exercice en groupe

Lorsque l'exercice en groupe est permis dans l'Etat membre d'accueil pour les avocats exerçant leurs activités sous le titre professionnel approprié, les dispositions suivantes sont d'application pour les avocats qui souhaitent exercer sous ce titre ou qui s'inscrivent auprès de l'autorité compétente:

- 1) Un ou plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans un Etat membre d'accueil et membres d'un même groupe dans l'Etat membre d'origine peuvent pratiquer leurs activités professionnelles dans le cadre d'une succursale ou agence de leur groupe dans l'Etat membre d'accueil. Toutefois, lorsque les règles fondamentales qui régissent ce groupe dans l'Etat membre d'origine sont incompatibles avec les règles fondamentales découlant des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'accueil, ces dernières dispositions s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers.
- 2) Tout Etat membre offre la possibilité à deux ou plusieurs avocats, qui proviennent d'un même groupe ou d'un même Etat membre d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire d'accéder à une forme d'exercice en groupe. Si l'Etat membre d'accueil permet différentes formes d'exercice en groupe pour ses avocats, ces mêmes formes doivent aussi être accessibles aux avocats précités. Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'Etat membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet Etat membre.
- 3) L'Etat membre d'accueil prend les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun,
 - a) entre plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'Etats membres différents,
 - b) entre un ou plusieurs avocats visés au point a) et un ou plusieurs avocats de l'Etat membre d'accueil.

Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'Etat membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet Etat membre.

- 4) L'avocat voulant exercer sous son titre professionnel d'origine informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du fait qu'il est membre d'un groupe dans son Etat membre d'origine et donne toutes informations utiles relatives à ce groupe.
- 5) Par dérogation aux points 1 à 4, l'Etat membre d'accueil, dans la mesure où il interdit aux avocats exerçant sous son propre titre professionnel approprié, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession, peut refuser à un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine d'exercer sur son territoire en qualité de membre de son groupe. Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:
 - le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie, ou
 - la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée, ou

– le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit, par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article premier paragraphe 2. Lorsque les règles fondamentales régissant un tel groupe d'avocats dans l'Etat membre d'origine sont incompatibles, soit avec les règles en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, soit avec les dispositions du premier alinéa, l'Etat membre d'accueil peut, sans les restrictions prévues au point 1), s'opposer à l'ouverture d'une succursale ou d'une agence sur son territoire.

Article 12

Dénomination du groupe

Quelles que soient les modalités selon lesquelles les avocats exercent sous leur titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil, ils peuvent faire mention de la dénomination du groupe dont ils sont membres dans l'Etat membre d'origine.

L'Etat membre d'accueil peut exiger que soit indiqué en plus de la dénomination visée au premier alinéa la forme juridique du groupe dans l'Etat membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'Etat membre d'accueil.

Article 13

Coopération entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et d'origine et confidentialité

Afin de faciliter l'application de la présente directive et d'éviter que ses dispositions ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables dans l'Etat membre d'accueil, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et celle de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Article 14

Désignation des autorités compétentes

Les Etats membres désignent, au plus tard le ...^(*), les autorités compétentes habilitées à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive. Ils en informent les autres Etats membres et la Commission.

Article 15

Rapport de la Commission

Dix ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application de la directive.

Après avoir procédé à toutes les consultations nécessaires, elle présentera à cette occasion ses conclusions et les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées au système en place.

Article 16

Transposition

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...^(*). Ils en informent immédiatement la Commission.

(*) 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 18

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le Président,
(signature)

Par le Conseil

Le Président,
(signature)

Service Central des Imprimés de l'Etat

4790/04

N° 4790⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Observations de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg relatives à l'avis du Conseil d'Etat (28.1.2001).....	1
2) Avis de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (2.5.2002).....	3

*

**OBSERVATIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG RELATIVES A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2001)

1. Article 3.2 du projet de loi

Aux termes de l'article 3.2. du projet de loi, l'avocat européen doit maîtriser la langue de la législation (le français) et les langues administratives et judiciaires (l'allemand et le luxembourgeois) au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Il est à noter que l'Ordre des Avocats, dans son avis adressé le 29 novembre 2000 à Monsieur le Ministre de la Justice, avait suggéré que les avocats européens devraient maîtriser les langues française, allemande ou luxembourgeoise.

La position gouvernementale, plus rigoureuse, est toutefois parfaitement défendable.

Rappelons tout d'abord que la directive 98/5 CE règle l'exercice permanent des avocats européens sur le territoire d'un Etat d'accueil.

Aux termes de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le français est la langue de la législation et le français, l'allemand et le luxembourgeois constituent les langues administratives et judiciaires.

Il paraît dès lors normal que tout avocat qui s'établit à Luxembourg connaisse, dans son intérêt et dans celui du justiciable, la langue de législation et une des autres langues administratives et judiciaires.

La situation n'est guère différente dans d'autres pays européens.

En Flandre, le néerlandais est la langue judiciaire obligatoire, alors que c'est le français en Wallonie.

En France, depuis une loi constitutionnelle du 23 juin 1992, la langue de la République est le français.

Ainsi, „parce que la langue française est la langue de la justice, l’avocat étranger qui souhaiterait plaider devant une juridiction française ne peut le faire qu’en français“.

(Nicolas MOLFESSIS, professeur à l’Université de Paris, Langue et droit, XVe congrès international de droit comparé, Bruylant 2000, page 196)

L’Ordre des Avocats est dès lors d’avis que tout avocat qui s’installe à Luxembourg, qu’il soit Luxembourgeois ou étranger, doit maîtriser la langue de la législation ainsi qu’au moins une des deux autres langues administratives et judiciaires.

2. Article 5

L’Ordre des Avocats, afin de rencontrer les critiques du Conseil d’Etat, propose de reprendre le texte de sa proposition du 22 novembre 2000, qui a l’avantage d’être calqué sur le texte de la directive.

Les paragraphes (1) et (2) de l’article 5 seraient dès lors reformulés comme suit:

1. L’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine pratique les mêmes activités professionnelles que l’avocat exerçant sous le titre d’avocat d’un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d’origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

2. Sont exclues des activités dudit avocat, celles des activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l’avocat, telles que, notamment, les notaires.

Le paragraphe 3 de l’article 5 du projet de loi restreint les activités des avocats européens dans le domaine de la représentation obligatoire.

Le Conseil d’Etat entend imposer l’obligation de concertation également aux cas de représentation facultative.

L’Ordre des Avocats est d’avis que la proposition du Conseil d’Etat risque de ne pas être conforme à la jurisprudence de la CJCE et que le projet gouvernemental doit dès lors être maintenu.

Le paragraphe 3 de l’article 5 gardera la teneur suivante:

3. Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d’avocat à la Cour, l’avocat européen exerçant sous son titre professionnel d’origine doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l’égard de la juridiction.

3. Article 14

III. Il est renvoyé quant au point III aux observations qui précèdent et qui ont trait à l’article 3.2 du projet de loi.

Le régime linguistique s’applique à tout avocat qui s’établit à Luxembourg et n’est donc pas discriminatoire.

VI. Le projet de loi gouvernemental est à maintenir.

Il est renvoyé aux observations qui précèdent ayant trait à l’article 5 (3) du projet de loi.

XI. La proposition d’ajouter deux assesseurs-avocats supplémentaires au Conseil disciplinaire et administratif d’appel trouve son origine dans la législation belge.

Avant l’entrée en vigueur du code judiciaire belge c’étaient les Cours d’appel qui connaissaient de l’appel des sentences disciplinaires.

Ce système a été jugé peu satisfaisant tant par les magistrats que par les avocats.

Le nouveau système a fait ses preuves en Belgique et n’a soulevé la moindre critique au regard de la Convention des Droits de l’Homme.

(cf. dans ce sens: Arrêt CJDH 30.11.1987, H c/Belgique, Rec. A 127 B)

L’Ordre des Avocats est dès lors d’avis que le projet de loi gouvernemental doit être maintenu.

Par voie de conséquence le point XII du projet de loi est également à maintenir.

4. Article 15

Le souci du gouvernement de garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires est entièrement partagé par l'Ordre des Avocats.

Il est un fait que les domiciliataires risquent d'être confrontés à des problèmes de blanchiment de capitaux.

Le Luxembourg participe à la lutte antiblanchiment de sorte que toutes les mesures doivent être prises, dans l'intérêt du pays et de sa place financière, pour rendre plus efficace encore le dispositif antiblanchiment.

L'Ordre des Avocats soutient dès lors le gouvernement qui entend réserver l'activité de domiciliataire aux seuls avocats à la cour.

Les avocats européens ne sont pas discriminés. Comme l'avocat, après son examen de stage, l'avocat européen sera admis à la liste des avocats à la cour après la période d'assimilation prévue à l'article 10 du projet de loi et pourra ensuite exercer l'activité de domiciliataire.

*

AVIS DE LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE LUXEMBOURG

(2.5.2002)

La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi No 4790 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que dans celui où la qualification a été acquise et portant

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Après en avoir délibéré au sein du comité, la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg voudrait prendre position sur trois points:

- 1) La nécessité de la maîtrise des langues de la législation/judiciaires et/ou administratives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg
- 2) La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel
- 3) L'accès à l'activité de domiciliataire de sociétés.

*

1. LA NECESSITE DE LA MAITRISE DES LANGUES DE LA LEGISLATION/JUDICIAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES

1.1. Le projet de loi prévoit dans son article 3. que „pour pouvoir exercer au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre d'origine, l'avocat européen devra subir, avant de pouvoir être inscrit au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, un entretien oral permettant au Conseil de l'ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991“.

Aux termes de ce même projet de loi, cet article 6 (1) d) est modifié en ce sens qu'„il faudra maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues“.

Ceci revient à exiger des avocats européens la maîtrise des langues luxembourgeoise, française et allemande.

Il faut noter que le projet de loi prévoit uniquement ce contrôle linguistique, a priori, et plus aucun contrôle linguistique ultérieur, et notamment pas de contrôle linguistique au moment où l'avocat européen inscrit durant trois ans sur la liste IV demandera son inscription sur la liste I.

La Conférence du Jeune Barreau accueille favorablement et soutient le principe d'un contrôle linguistique a priori.

En effet, aussi bien la directive 98/5/CE que le projet de loi 4790 exigent pour l'inscription d'un avocat européen, après une „période de stage“ de trois ans, à la liste I de l'Ordre des Avocats, la preuve de cet avocat qu'il a exercé une activité effective et régulière au Luxembourg et en droit luxembourgeois (article 10. de la directive; article 9. du projet de loi).

Or, il nous semble évident qu'afin d'être à même d'exercer dès l'inscription à la liste IV une activité effective et régulière en droit luxembourgeois, il faudra au moins connaître la langue de la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir pour la quasi-totalité de nos textes législatifs et réglementaires, la langue française.

C'est pour la même raison que nous estimons que ce contrôle de la condition linguistique devra se faire ab initio, à savoir avant l'inscription de l'avocat européen à la liste IV.

Il faut également ne pas perdre de vue qu'à partir du moment où l'avocat européen aura été inscrit à une des listes de l'Ordre des Avocats, il pourra exercer dans toutes les matières du droit luxembourgeois. Ainsi, un argument qui consisterait à dire que pour certaines activités précises et déterminées, il pourrait être fait abstraction de la connaissance de la langue luxembourgeoise, française ou allemande, alors que la langue usuellement utilisée dans ce domaine du droit est l'anglais, tombe à faux, alors que l'inscription à une liste de l'Ordre des Avocats permettra d'exercer dans toutes les matières du droit. De plus, même dans les domaines du droit dans lesquels la langue française n'est pas la langue usuelle de communication, la connaissance du français est néanmoins indispensable pour comprendre la législation applicable.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que l'exigence linguistique prévue dans le projet de loi risque d'être perçue non pas comme le strict respect d'égalité de traitement, mais comme une exclusion des ressortissants communautaires de la liberté fondamentale d'établissement que leur reconnaît le droit communautaire.

Il estime de même que la subordination de l'exercice de la liberté d'établissement par le législateur national à des connaissances linguistiques, n'est possible que si elle répond à un objectif, et est strictement nécessaire pour l'atteindre.

La Conférence du Jeune Barreau estime cependant, que pour les raisons expliquées ci-dessus, la maîtrise d'au moins la langue de la législation est indispensable pour permettre l'exercice d'une activité effective et régulière. De plus et surtout, la connaissance de la langue de la législation constitue une protection nécessaire et indispensable pour le justiciable.

En effet, on ne pourra justifier, dans l'intérêt des justiciables, de permettre à des avocats européens d'exercer en droit luxembourgeois, si cet avocat européen ne connaît au minimum, la langue dans laquelle sont rédigés les textes législatifs et réglementaires de droit luxembourgeois.

- 1.2. La Conférence du Jeune Barreau n'est cependant pas convaincue que la maîtrise par l'avocat européen de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires est nécessaire pour atteindre ce double objectif, qui est d'une part celui d'exercer durant trois ans une activité réelle en droit luxembourgeois et d'autre part, celui d'être à même de fournir un service compétent au justiciable (ce qui constitue au sens de l'article 2.4.4. du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg une obligation déontologique).

En effet, il est un fait qu'à l'heure actuelle, de nombreux avocats inscrits aux listes I et II du Tableau des Avocats ne maîtrisent pas cumulativement la langue française, la langue allemande et la langue luxembourgeoise. Si en principe les avocats précités devraient maîtriser au moins le français et l'allemand, alors que les examens des cours complémentaires en droit luxembourgeois, ainsi que de fin de stage, comportent des épreuves en langues française et allemande, il n'en reste pas moins qu'en pratique de nombreux avocats inscrits à une des listes de l'Ordre des Avocats ne maîtrisent pas cumulativement les langues précitées. Il reste à noter que pour être admis aux listes I et II du Tableau des Avocats, les avocats ne sont soumis à aucune épreuve en langue luxembourgeoise.

Il nous semble dès lors contraire aux dispositions communautaires et au principe d'égalité de traitement d'exiger une connaissance et une maîtrise cumulatives de ces trois langues par l'avocat européen qui désire s'inscrire sur une des listes au Grand-Duché de Luxembourg.

Nous considérons en conclusion suffisant que l'avocat européen qui désire s'inscrire à une des listes du tableau d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg apporte la preuve de la maîtrise de la langue française.

De plus, l'exigence d'une connaissance des 3 langues précitées semble disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

- 1.3. Les auteurs du projet de loi prévoient que le contrôle de la connaissance linguistique se fera par le biais d'un entretien oral permettant au Conseil de l'Ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise les langues requises.

La Conférence du Jeune Barreau propose de modifier le projet de loi sur ce point en ce sens que le contrôle de la connaissance de la langue de la législation devrait se faire par un véritable examen à réaliser par une commission d'examen. Cet examen devrait avoir pour finalité de s'assurer que l'avocat maîtrise suffisamment la langue française pour être à même de comprendre et d'analyser les textes de la législation luxembourgeoise. En effet, cette exigence linguistique nous semble tellement importante qu'on ne pourra pas se limiter à un simple entretien dont les critères n'ont pas été clairement définis. De plus, le fait que cet entretien oral devrait, aux termes du projet de loi, être réalisé par le Conseil de l'Ordre, risquera d'exposer le Conseil de l'Ordre aux reproches de partialité et d'arbitraire.

*

2. LA COMPOSITION DU CONSEIL DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIF D'APPEL

Le projet de loi prévoit que l'article 28 paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sera modifié en ce sens que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel sera dorénavant composé de deux magistrats de la Cour d'Appel et de trois assesseurs-avocats, inscrits sur la liste I du tableau des avocats.

Le Conseil d'Etat s'oppose dans son avis contre la modification de la composition actuelle du Conseil disciplinaire et administratif d'appel au motif, surprenant, que ce ne serait pas en premier lieu les intérêts de la profession qui seraient en cause, et au motif que cette nouvelle composition risquerait d'être contraire à l'article 84 de la Constitution et à l'article 6. de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Conférence du Jeune Barreau ne peut pas partager cet avis et se rallie au contraire à la position des auteurs de la loi qui estiment que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de la profession et ses nécessités et qu'ils doivent dès lors avoir une représentation plus importante au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

De plus, la Conférence du Jeune Barreau ne conçoit pas en quoi l'article 84 de la Constitution qui dispose que les contestations d'ordre civil sont exclusivement du ressort des juridictions civiles, serait violé par cette nouvelle composition, alors que les matières qui relèvent de la compétence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel ne semblent pas constituer des contestations de nature civile. Il y va surtout du contrôle et du respect par les avocats des règles déontologiques internes.

D'ailleurs, à l'heure actuelle, les avocats sont représentés au Conseil disciplinaire et administratif d'appel, la seule différence par rapport au projet de loi étant que cette représentation est minoritaire. Il ne nous semble pas que la modification de la composition qui revient à prévoir une composition majoritaire des avocats dans la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel pourrait rendre cet organe moins conforme à l'article 84 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

*

3. L'ACCES A L'ACTIVITE DE DOMICILIATAIRE DE SOCIETES

Le projet de loi prévoit enfin une modification du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés en prévoyant que seul un membre inscrit dans une des professions réglementées énumérées à cet article pourra exercer la fonction de domiciliataire.

Par ce biais, seront notamment exclus de cette activité tous les avocats qui ne sont pas inscrits sur la liste I du tableau des avocats. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette modification proposée au motif que cela reviendrait à une restriction du domaine des activités des avocats européens,

et au motif qu'il serait au contraire nécessaire de leur permettre d'exercer dans ce domaine, afin de s'assurer qu'après trois ans d'activité régulière et effective, ils maîtrisent également cette matière du droit luxembourgeois.

La Conférence du Jeune Barreau ne peut partager cette position, mais estime au contraire que l'esprit de la loi du 31 mai 1999, entièrement partagé par la Conférence du Jeune Barreau, a été de limiter l'activité de domiciliation des sociétés entre les mains de professionnels. L'intérêt du justiciable, la sécurité juridique et l'intérêt de la place financière luxembourgeoise exigent cette précaution. En effet, il ne nous semble pas possible de permettre à un avocat d'exercer une activité de domiciliataire, alors qu'il n'a pas encore rapporté la preuve ou une garantie minimale qu'il maîtrise le droit luxembourgeois dans les matières qui sont nécessairement et directement liées aux activités du domiciliataire, tel que le droit des sociétés, le droit pénal, le droit fiscal et autres.

Pour les mêmes raisons, la Conférence du Jeune Barreau est d'avis que les avocats de la liste II ne devraient non plus être autorisés à exercer l'activité de domiciliataire,

Pour le Comité du Jeune Barreau,

Albert MORO

Président

Service Central des Imprimés de l'Etat

4790/01

N° 4790/1

Session ordinaire 2001-2002

Projet de loi

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 27.11.2001

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 28 novembre 2001.

Le Greffier de la Chambre des Députés,

Pierre Dillenburg

Projet de loi

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**

Avis du Conseil d'Etat

(27 novembre 2001)

Par dépêche en date du 4 avril 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le texte de la directive à transposer.

En date du 16 août 2001, le Premier Ministre a attiré l'attention du Conseil d'Etat sur l'urgence qu'il y avait à évacuer ledit projet, le délai de transposition de la directive étant venu à expiration le 14 mars 2000 et le Luxembourg s'étant vu adresser déjà le 2 février 2001 un avis motivé par la Commission européenne.

- 0 -

Jusqu'ici les ressortissants communautaires ne peuvent se livrer à l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg que sous deux formes:

- Ils peuvent le faire tout d'abord sous forme de prestations de services, aux conditions de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes. Cette loi a transposé en droit national la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats. Sont visés les actes professionnels occasionnels ou isolés posés par un avocat dans un Etat membre autre que celui où il a son établissement habituel.

- Ils peuvent aussi s'établir dans un Etat membre autre que celui dans lequel ils ont acquis leur qualification professionnelle. Un des objectifs de la Communauté est l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, ce qui comporte notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un Etat membre autre que celui où la qualification professionnelle a été acquise. S'agissant des avocats, ce but est atteint par le biais du système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

La loi du 10 août 1991 transpose en droit national, pour la profession d'avocat, la directive du Conseil 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. L'établissement au Luxembourg, — puisqu'il s'agit bien en l'occurrence d'un établissement, et non plus d'une activité en prestation de services —, des avocats ressortissants communautaires ayant acquis leur qualification professionnelle dans un autre Etat membre est subordonné à la condition qu'ils aient réussi à une épreuve d'aptitude, consistant dans un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur et ayant pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession d'avocat. Cette épreuve réussie, le candidat sera intégré dans la profession de l'Etat d'accueil.

La directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 entend permettre aux ressortissants communautaires, qui sont habilités à exercer dans leur Etat d'origine la profession d'avocat, à s'établir dans un autre Etat membre à l'effet d'y exercer, sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, leurs activités. Elle tend dès lors à permettre l'établissement au Luxembourg d'un avocat ayant acquis ses qualifications professionnelles dans un autre Etat membre, sans qu'il doive nécessairement intégrer la profession de l'Etat membre d'accueil.

L'élaboration de la directive 98/5/CE ne s'est pas faite sans difficultés.

Proposée par la Commission européenne le 21 décembre 1994, elle n'a finalement été adoptée que le 16 février 1998. Les discussions ont notamment porté sur la question de savoir s'il fallait ou non soumettre les avocats migrants à un test d'aptitude portant plus particulièrement sur le droit du pays d'accueil.

Le Grand-Duché de Luxembourg avait introduit à l'encontre de la directive 98/5/CE un recours en annulation, estimant que la suppression de toute obligation de formation préalable dans le droit de l'Etat membre d'accueil constitue, d'une part, une discrimination à rebours des avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, et partant une violation du principe général d'égalité, et, d'autre part, une atteinte à l'intérêt général, en particulier de protection des consommateurs.

La Cour de Justice des Communautés européennes, par son arrêt du 7 novembre 2000, a rejeté le recours en annulation. La Cour a retenu que le

législateur communautaire n'avait pas violé le principe général d'égalité, alors que les situations, d'une part, de l'avocat migrant exerçant sous son titre professionnel d'origine, et, d'autre part, de l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, ne sont pas comparables. La Cour de retenir que l'avocat migrant peut ainsi, à la différence de l'avocat intégré dans l'Etat membre d'accueil, se voir interdire certaines activités, ou se voir imposer certaines obligations. En outre, l'avocat migrant, qui entend exercer dans l'Etat membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine, doit indiquer ce titre de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil.

Le moyen tiré de la protection de l'intérêt des consommateurs a également été rejeté, la Cour de Justice retenant que plusieurs dispositions de la directive énoncent précisément des règles visant à la protection des consommateurs et à une bonne administration de la justice. Le Conseil d'Etat de citer à cet égard partie du considérant 43 de l'arrêt:

"Dès lors, il apparaît que le législateur communautaire, en vue de faciliter l'exercice de la liberté fondamentale d'établissement d'une catégorie déterminée d'avocats migrants, a préféré, à un système de contrôle *a priori* d'une qualification dans le droit national de l'Etat membre d'accueil, un dispositif alliant une information du consommateur, des limitations apportées à l'étendue ou aux modalités d'exercice de certaines activités de la profession, un cumul des règles professionnelles et déontologiques à observer, une obligation d'assurance, ainsi qu'un régime disciplinaire associant les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil. Il n'a pas supprimé l'obligation de connaissance du droit national applicable dans les dossiers traités par l'avocat en cause, mais a seulement dispensé celui-ci de la justification préalable de cette connaissance. Il a ainsi admis, le cas échéant, l'assimilation progressive de connaissances par la pratique, assimilation facilitée par l'expérience acquise dans d'autres droits dans l'Etat membre d'origine..."

Au regard de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, il y a lieu d'examiner le projet de loi sous avis.

Les traits principaux de la directive à transposer concernent

- l'exercice de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil;
- l'intégration dans la profession de l'Etat membre d'accueil d'un avocat ayant exercé pendant un certain temps sous son titre professionnel d'origine;
- les modalités de l'exercice en groupe de la profession.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à rappeler que d'un point de vue purement formel, les paragraphes sont introduits par des chiffres arabes entre parenthèses et non des chiffres arabes suivis d'un point. Il conviendrait dès lors de modifier la numérotation du projet en conséquence.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la future législation. Pour bénéficier des dispositions de la future loi luxembourgeoise, il faut être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, avoir acquis la qualification professionnelle requise pour pouvoir exercer la profession d'avocat et être habilité à exercer cette profession dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Pour éviter de devoir recourir en permanence à des formules du genre "les personnes visées à l'article premier", les auteurs du projet de loi proposent de désigner les bénéficiaires des dispositions en projet par les termes "les avocats européens". Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, dans la mesure où il est pris soin de préciser que cette désignation ne constitue pas un titre professionnel et qu'il ne peut en être fait aucun usage.

D'un point de vue purement rédactionnel, il y a lieu de remplacer sous la rubrique "Royaume-Uni" le terme "Adocate" par "Advocate".

Article 2

La disposition sous rubrique consacre le droit d'exercer sous le titre professionnel d'origine.

Article 3

Cet article détermine les conditions posées à l'exercice du droit consacré par l'article 2.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la directive 98/5/CE, l'avocat européen doit obtenir l'inscription au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette inscription aura lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine. Désormais, les tableaux comprendront donc quatre listes, à savoir la liste I des avocats à la Cour, la liste II des avocats qui ne sont pas détenteurs du diplôme de fin de stage judiciaire, la liste III des avocats honoraires et la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine.

L'avocat européen doit adresser sa demande au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'arrondissement judiciaire où il entend s'établir. Cette demande est à rédiger en langue française. Elle contient des informations sur l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, à étayer par la production d'une attestation. Elle doit être appuyée des pièces nécessaires pour apprécier l'honorabilité requise, la nationalité, ainsi que la maîtrise des langues exigées. Le Conseil de l'Ordre procède à un entretien oral aux fins de vérifier en particulier les exigences linguistiques. A la suite de cet entretien oral et au vu des pièces, le Conseil de l'Ordre procède à l'inscription au tableau.

Le Conseil d'Etat signale d'emblée que l'article 6 (1) de la loi sur la profession d'avocat est muet aussi bien en ses dispositions actuelles sous a) et c) qu'en sa nouvelle disposition sous d), quant aux pièces à produire. Il ne saurait dès lors être question de faire référence aux "pièces visées à l'article 6(1) a), c) 1^{ère} phrase et d) de la loi du 10 août 1991".

Il s'agit cependant là d'une question de détail. D'une toute autre importance, par contre, est l'exigence linguistique que le projet de loi sous avis entend introduire dans la loi sur la profession d'avocat, et, par ricochet, dans la future loi portant transposition de la directive 98/5/CE, puisque d'après l'article 1^{er}, point 2, alinéa 2 du projet sous avis, "les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 s'appliquent à l'avocat européen dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi".

Il est proposé à l'article 14, sous III du projet de loi, de compléter d'une manière générale les conditions requises pour être inscrit au tableau par l'exigence de "maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues". Aux termes de cette loi, la langue de la législation est le français. En matière administrative et judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise. Il faut donc en premier lieu se poser la question si désormais il faut maîtriser les trois langues, ou s'il suffit de maîtriser le français, qui est la langue de la législation, et par ailleurs une des langues administratives et judiciaires. Une deuxième question a trait à la maîtrise des langues: faut-il une maîtrise active et passive des langues dont s'agit? Une troisième question a finalement trait à la question de savoir ce que les auteurs du projet de loi entendent par maîtrise: faut-il une bonne maîtrise, ou faut-il une maîtrise parfaite des langues exigées?

La loi sur la profession d'avocat ne contient actuellement aucune condition linguistique à l'inscription au tableau. Les candidats-avocats qui entendent intégrer la profession d'avocat au Luxembourg doivent cependant justifier de l'accomplissement des conditions prévues au règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat. A ce titre, ils doivent avoir obtenu le certificat de formation complémentaire, pour l'inscription à la liste II, et ultérieurement le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire, pour l'inscription sur la liste I. Pour participer aux cours complémentaires, aucune condition linguistique directe n'est posée. Toutefois les cours théoriques et les travaux pratiques dans le cadre de la formation complémentaire sont dispensés en français. Les cours complémentaires comprennent en outre des cours d'initiation à la terminologie juridique allemande et anglaise. L'examen de fin de stage judiciaire comporte, quant à lui, des épreuves écrites qui ont notamment pour objet la rédaction en français et en allemand d'avis, de notes de droit ainsi que la rédaction d'actes du ministère d'avoué, du juge et du ministère public. Il existe donc des conditions linguistiques indirectes à l'accès à la profession d'avocat.

En proposant de formuler dorénavant et de manière immédiate une condition linguistique, tous ceux qui entendent obtenir leur inscription au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

qu'il s'agisse de candidats-avocats désireux d'intégrer le système professionnel luxembourgeois ou d'avocats européens, seront, du moins en théorie, traités de manière égale, quelle que soit par ailleurs leur nationalité.

Le Conseil d'Etat n'entend pas examiner, dans le cadre du présent avis, la compatibilité d'une telle exigence avec le droit communautaire, s'agissant des ressortissants communautaires qui entendent intégrer *ab origine* la profession d'avocat au Luxembourg.

La question qui devra être examinée est celle de savoir s'il est possible d'étendre une telle exigence aux ressortissants communautaires qui entendent bénéficier des dispositions de la directive 98/5/CE.

A l'égard des avocats européens, l'exigence linguistique risque, aux yeux du Conseil d'Etat, d'être considérée comme revêtant le caractère d'une entrave à l'exercice de la liberté fondamentale d'établissement.

La Cour de Justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'exigence de connaissances linguistiques. Dans son arrêt du 28 novembre 1989 (affaire C-379/87), la Cour de Justice a retenu en substance que les exigences linguistiques ne doivent pas porter atteinte à une liberté fondamentale (telle la libre circulation des personnes, qui était en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité). Les exigences ne doivent en aucun cas être disproportionnées par rapport au but poursuivi et les modalités de leur application ne doivent pas comporter de discrimination au détriment des ressortissants d'autres Etats membres.

Dans l'affaire C-473/93 (Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg), ayant trait à la mise en œuvre de la libre circulation des personnes dans le cadre de l'accès aux emplois dans l'administration publique, la Cour de Justice a reconnu incidemment que dans le cadre de la mise en œuvre de la liberté fondamentale que constitue la libre circulation des personnes, "les ressortissants des autres Etats membres doivent, tout comme les ressortissants nationaux, remplir toutes les conditions exigées pour le recrutement, notamment celles tenant à la formation, à l'expérience et aux connaissances linguistiques" (arrêt du 2 juillet 1996).

Il ne semble pas au Conseil d'Etat qu'argument puisse être tiré de l'arrêt du 2 juillet 1996, dans la mesure où, s'agissant de l'accès à l'emploi dans les administrations publiques dans des secteurs ne comportant pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, les ressortissants nationaux et les ressortissants communautaires se trouvent dans une situation identique, et dans pareille hypothèse la liberté de circulation ne saurait être dissociée de son corollaire que constitue le principe de l'égalité de traitement.

Or en l'espèce, la Cour de Justice a précisément retenu que les situations, d'une part, de l'avocat migrant exerçant sous son titre professionnel d'origine et, d'autre part, de l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, ne sont pas comparables.

Appliquée aux avocats européens, cette exigence linguistique risque en conséquence d'être perçue, non pas comme le strict respect de l'égalité de traitement, mais bien comme une exclusion des ressortissants communautaires de l'exercice d'une liberté fondamentale que leur reconnaît le droit communautaire.

A supposer que le législateur national puisse subordonner l'exercice de la liberté d'établissement des avocats européens à des connaissances linguistiques, toujours est-il que l'exigence linguistique doit répondre à un objectif et être strictement nécessaire pour l'atteindre (conclusions de M. l'Avocat Général dans l'affaire C- 379/87 précitée).

Les auteurs du projet de loi font valoir, dans le commentaire de l'article 14, point II, qu'"il faut cependant assurer que les avocats qui demandent leur inscription au tableau d'un Ordre des Avocats luxembourgeois maîtrisent suffisamment la langue de la législation et les langues administratives (et) judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg". Bien que les auteurs du projet de loi restent très discrets sur l'objectif poursuivi par l'exigence de connaissances linguistiques déterminées, il y a lieu d'admettre que, de par l'emploi de l'adverbe "cependant" qui exprime une restriction, l'introduction d'une exigence linguistique est à mettre en rapport avec le fait que désormais les avocats européens sont admis à l'exercice de leur profession au Luxembourg (sous leur titre professionnel d'origine) sans passer par aucun stage professionnel ni examen d'aptitude. On peut partant raisonnablement admettre que les auteurs du projet de loi ont entendu prendre en considération la protection des consommateurs.

Ainsi que la Cour de Justice des Communautés européennes l'a retenu, la directive à transposer a opéré un choix du mode et du niveau de protection des consommateurs et de garantie d'une bonne administration de la justice. La question se pose dès lors si le législateur national, en transposant la directive communautaire, peut modifier ce choix et prévoir des garanties supplémentaires, comme par exemple des exigences linguistiques.

Quand bien même le législateur national garderait une telle marge de manœuvre, des doutes, quant à la proportionnalité de cette condition linguistique par rapport à l'objectif poursuivi, peuvent être émis, s'agissant non seulement des langues dont la maîtrise est requise, mais encore du niveau de connaissance requis. De sérieux doutes semblent de mise quant à l'exigence de la maîtrise du luxembourgeois par les avocats européens, qui entendent donc s'établir au Luxembourg pour y exercer en tant que "foreign legal consultant". Le Conseil d'Etat signale encore le flou qui entoure l'exigence linguistique: tandis que le commentaire des articles précise que les avocats européens doivent suffisamment maîtriser la langue de la législation et les langues judiciaires et administratives, le texte lui-même exige la maîtrise tout court de ces langues. Que signifie le bout de phrase selon lequel l'entretien oral est destiné à vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues dont la connaissance est requise? Est-ce que la maîtrise d'autres langues peut être prise en considération, voire compenser certaines déficiences dans la maîtrise des langues requises? Il est encore dit au commentaire des articles que l'entretien oral a lieu en langue française,

alors que le texte quant à lui prévoit seulement une demande en langue française.

Le Conseil d'Etat, compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent et en l'absence d'explications convaincantes, susceptibles d'emporter sa conviction quant à une transposition correcte de la directive européenne, n'est pas à même, en l'état, de marquer son accord à une exigence linguistique telle que proposée par le projet de loi sous avis. Il doit en tout cas annoncer d'ores et déjà qu'il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel à un texte qui serait voté tel quel dans sa teneur actuelle.

La directive 98/5/CE prévoit encore que les décisions de refus de l'inscription sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. Au projet de loi sous examen, il est disposé que ces décisions sont susceptibles des voies de recours prévues aux articles 26(7) et suivants de la loi du 10 août 1991. Les décisions de refus d'inscription sont donc susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. La décision dudit Conseil est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, qui dorénavant sera composé, selon les vœux des auteurs du projet de loi, de deux magistrats de la Cour d'appel et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats (article 14, point XI). D'ores et déjà, le Conseil d'Etat se prononce contre une modification de la composition actuelle du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. L'argument, que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de leur profession et ses nécessités et qu'ils doivent donc avoir une représentation plus importante au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ne semble guère pertinent au Conseil d'Etat. S'agissant en particulier des recours des avocats ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne qui se voient refuser l'inscription au tableau et partant l'exercice au Luxembourg de leur profession sous leur titre professionnel d'origine, ce ne sont pas en premier lieu les intérêts de la profession qui sont en cause. Le recours porte avant tout sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'exercice d'une liberté fondamentale consacrée par le droit communautaire a été refusé à un avocat étranger. A cet égard le Conseil d'Etat met en garde contre les velléités de modifier la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, alors qu'une modification telle que proposée risque de susciter des critiques aussi bien au regard des dispositions de l'article 84 de la Constitution qu'au regard de l'articulation des voies de recours avec les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est effectivement nécessaire de préciser, au paragraphe 4 de l'article sous examen, que lorsqu'un des Ordres des Avocats publie les noms des avocats inscrits sur son tableau, il publie également le nom des avocats européens y inscrits qui exercent sous leur titre professionnel d'origine. Du moment que les avocats européens sont inscrits au tableau que le Conseil de l'Ordre a pour mission de dresser dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions et de distribuer annuellement aux autorités judiciaires et administratives, il devrait aller de

soi que toutes les listes figurent sur ledit tableau, donc également la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine.

La signification du paragraphe 5 de l'article sous examen échappe au Conseil d'Etat. L'article 3, paragraphe 2 de la directive 98/5/CE ne prévoit aucune notification par l'autorité compétente étrangère à l'autorité compétente luxembourgeoise, c'est-à-dire le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit. La disposition en question est en conséquence à revoir.

Article 4

Sans observation.

Article 5

La directive communautaire prévoit qu'en principe l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine doit être à même de pratiquer les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil. Les Etats membres sont toutefois autorisés, pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense en justice et dans la mesure où le droit de l'Etat membre réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet Etat, à imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert, soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction, soit avec un "avoué" exerçant auprès d'elle.

Les auteurs du projet de loi proposent de transposer l'article 5, paragraphe 3 de la directive en prévoyant que

- pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, c'est-à-dire dans les cas de représentation obligatoire, l'avocat européen doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction;
- les prestations de services au sens de la directive 77/249/CEE sont exclues des activités que l'avocat européen peut pratiquer.

Cette dernière disposition, figurant au paragraphe 2 de l'article sous examen, tend à transposer en droit national l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive qui dispose que l'exercice de la profession d'avocat, au sens de la présente directive, ne vise pas les prestations de services qui font l'objet de la directive 77/249/CEE.

Tel que formulé, le paragraphe 2 de l'article 5 peut prêter à confusion, alors qu'il pourrait être interprété comme excluant du domaine d'activité de l'avocat européen les activités visées par la directive 77/249/CEE et qui sont toutes les activités des avocats, c'est-à-dire aussi bien les activités judiciaires (représentation et défense en justice ou devant les autorités publiques) que les activités juridiques (les activités autres que les activités judiciaires, et en particulier la consultation). Il y aurait donc lieu d'écrire:

"2. Sont exclues du domaine d'activité des avocats européens les activités exercées en libre prestation de services au sens de la directive 77/249/CEE."

Il n'y aurait toutefois lieu de reprendre ledit libellé au paragraphe 2 de l'article sous examen qu'à la condition qu'il reflète effectivement les intentions des auteurs de la directive. Si la directive 98/5/CE prend soin de préciser qu'elle ne vise pas les activités en libre prestation de services qui relèvent de la directive 77/249/CEE, n'est-ce pas simplement pour marquer qu'elle entend permettre l'exercice d'activités d'avocat par des avocats venant d'autres Etats membres autrement que sous forme de prestations de services. La conclusion des auteurs du projet de loi que, pour transposer correctement la directive 98/5/CE, il y a lieu d'exclure les avocats européens exerçant au Luxembourg sous leur titre professionnel d'origine des activités en libre prestation de services, ne semble en tout cas pas comme allant de soi.

Par ailleurs, le projet de loi ne restreint que les activités des avocats européens dans le domaine de la représentation obligatoire. La directive communautaire semble autoriser cependant des restrictions à la représentation et à la défense en justice aussi dans les cas de représentation facultative, puisque la représentation est toujours réservée, sauf exceptions limitativement énumérées par la loi, aux seuls avocats.

La directive 98/5/CE, dans son considérant (10), retient que l'obligation d'agir de concert s'applique conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de Justice des Communautés européennes, notamment dans son arrêt rendu le 25 février 1988 dans l'affaire 427/85 (Commission c. Allemagne).

Aux yeux du Conseil d'Etat, la référence audit arrêt de la Cour de Justice n'a pas pour effet de restreindre le domaine de la concertation à la seule représentation obligatoire, ainsi qu'il a été retenu dans l'arrêt précité, dans le cadre de l'interprétation des dispositions de l'article 5 de la directive 77/249/CEE.

La Cour de Justice a retenu que les termes de l'article 5 de la directive 77/249/CEE ne font aucune distinction entre les activités des avocats qui relèvent du domaine de l'assistance obligatoire et celles qui n'en relèvent pas, se bornant à permettre aux Etats membres d'imposer l'obligation de concertation aux avocats prestataires de services "pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice".

La directive 98/5/CE par contre permet d'imposer l'obligation de concertation "pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice et dans la mesure où le droit de l'Etat membre d'accueil réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet Etat ...".

Les domaines de la concertation ne semblent dès lors pas identiques, la directive 98/5/CE permettant d'imposer l'obligation de concertation dans toutes les activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en

justice, du moment que ces activités font partie du monopole légal des avocats selon la loi de l'Etat membre d'accueil.

La référence à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes doit, aux yeux du Conseil d'Etat, s'entendre dès lors comme une référence aux modalités de la concertation telles que retenues par l'arrêt dont s'agit.

L'article 5, paragraphe 3 serait donc à reformuler à l'effet de dire:

"3. Pour les activités de représentation et de défense en justice, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine doit agir de concert, selon les cas, soit avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction, soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie."

La référence à la responsabilité à l'égard de la juridiction vise le plein respect des règles procédurales et déontologiques applicables et non pas la responsabilité à l'égard des clients (voir arrêt CJCE du 25.2.1988, attendus 23 et 27).

Article 6

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait écrire que

"3. L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991, à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine."

De cette manière serait assuré un traitement égal des avocats européens qui entendent s'établir au Luxembourg pour y exercer la profession sous leur titre professionnel d'origine. Le Conseil d'Etat ignore toutefois si un tel règlement a été arrêté par les Conseils des Ordres des Avocats.

En tout cas, il ne semble pas possible au Conseil d'Etat d'assujettir spécifiquement les avocats européens à une obligation d'assurance, si une telle obligation n'existe pas de manière générale pour les activités professionnelles en cause exercées sur le territoire luxembourgeois. En effet, le bout de phrase "... selon les règles qu'il (c'est-à-dire l'Etat membre d'accueil) fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire" figurant au paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 98/5/CE semble au Conseil d'Etat devoir être interprété comme visant les activités professionnelles exercées au Luxembourg par les avocats y établis, qu'ils soient intégrés dans la profession ou qu'ils y exercent de manière permanente sous leur titre professionnel d'origine.

Article 7

Le paragraphe 2 de l'article sous examen, de par sa formulation, ne semble envisager l'information de l'autorité compétente de l'Etat d'origine qu'une fois l'instruction préalable terminée, puisque ce n'est qu'une fois cette instruction préalable terminée qu'il appartient au Conseil de l'ordre de décider d'ouvrir une procédure disciplinaire devant le Conseil disciplinaire et administratif. Il y aurait donc lieu de préciser que c'est "le Conseil de l'Ordre des Avocats ..." qui informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Au paragraphe 3, il conviendrait de préciser si les auteurs du projet de loi entendent réserver sous les termes "pouvoir décisionnel de l'Ordre" le pouvoir du Conseil de l'Ordre de déférer ou non l'avocat européen devant le Conseil disciplinaire et administratif. L'obligation de coopérer avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ne saurait par ailleurs incomber au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Cette obligation devrait incomber au Conseil de l'Ordre, auquel il appartiendra de continuer au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel les observations de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Il y aurait donc lieu d'écrire à chaque fois "le Conseil de l'Ordre" au lieu de "l'Ordre", pour bien préciser que l'obligation de coopération ne pèse pas sur les instances de recours.

Il y aurait encore lieu au premier alinéa du point 3 d'écrire "... sous son titre professionnel d'origine...".

L'alinéa 2 du paragraphe 3 serait à supprimer. En effet, il n'appartient pas au législateur luxembourgeois, ne fût-ce qu'à titre indicatif, de régler la manière dont les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine tiendront compte des décisions prises par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le législateur luxembourgeois ne peut régler que la manière dont l'autorité compétente luxembourgeoise aura à tenir compte des décisions prises par les autorités étrangères à l'égard d'un avocat luxembourgeois exerçant dans un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine. Les dispositions du chapitre IV de la loi sur la profession d'avocat étant susceptibles de trouver application, il n'y a pas lieu de le rappeler spécifiquement.

Compte tenu des observations ci-dessus formulées en relation avec l'obligation de coopération, il y aurait lieu d'écrire au paragraphe 4 de l'article sous examen, qu'en cas d'appel, "... le Conseil de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit informe dans les plus brefs délais...". De même, il serait à préciser que l'autorité compétente étrangère doit transmettre ses observations "... au Conseil de l'Ordre, qui les continuera au Conseil disciplinaire et administratif d'appel". Afin de permettre au Conseil de l'Ordre de satisfaire à ces dispositions, il y aurait lieu de compléter l'article 28 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en y ajoutant un deuxième alinéa nouveau de la teneur suivante:

"En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un

avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit."

Cette disposition serait à reprendre sous l'article 14.

Les auteurs du projet de loi entendent confier à l'Ordre des Avocats luxembourgeois, auprès duquel l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est inscrit, la mission de recevoir les communications en relation avec les procédures disciplinaires ouvertes à l'étranger. Compte tenu des dispositions de l'article 14 de la directive communautaire à transposer, d'une part, compte tenu des dispositions de la loi sur la profession d'avocat que les attributions non réservées par la loi à d'autres organes de l'Ordre sont du ressort du Conseil de l'Ordre, d'autre part, il y aurait lieu de préciser l'organe de l'Ordre au cas où les auteurs du projet de loi sous avis n'entendent pas voir confier les attributions de coopération au Conseil de l'Ordre.

Au premier alinéa du paragraphe 5, il y a lieu d'écrire "L'Ordre des avocats du Grand-Duché ...".

Article 8

Sans observation.

Article 9

La directive communautaire envisage l'exercice de la profession sous le titre professionnel d'origine en tant que moyen devant permettre à moyenne échéance d'intégrer la profession de l'Etat membre d'accueil, sur base de l'expérience professionnelle acquise sur le territoire de cet Etat membre.

Cette intégration peut se faire après trois ans d'activité effective et régulière dans l'Etat membre d'accueil et dans le droit de cet Etat membre, y compris le droit communautaire. Si cette preuve est rapportée par l'avocat européen, il est dispensé de la réussite à l'épreuve d'aptitude à laquelle est subordonné l'exercice de la profession au Luxembourg dans le cadre du système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

L'intégration peut encore avoir lieu après trois ans d'activité effective et régulière dans l'Etat membre d'accueil, mais comportant une durée moindre dans le droit de cet Etat membre. Pour la dispense de la réussite à l'épreuve d'aptitude, il sera tenu compte de toute connaissance et de toute expérience professionnelle en droit de l'Etat membre d'accueil et de toute participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit de l'Etat membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie. Un entretien avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est prévu. Le Conseil d'Etat admet que lors de cet entretien, l'autorité compétente

prendra en considération non seulement les dossiers traités, mais également les formations suivies et toute autre connaissance acquise du droit de l'Etat membre d'accueil.

L'article sous examen paraît au Conseil d'Etat transposer correctement les dispositions afférentes de la directive communautaire, sous réserve bien entendu des observations formulées ci-dessus en relation avec les exigences linguistiques que le projet de loi se propose d'introduire.

Dans la mesure où la loi sur la profession d'avocat dispose que les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes de l'Ordre sont du ressort du Conseil de l'Ordre, il y a lieu d'admettre que les auteurs du projet de loi ont entendu confier les attributions prévues par l'article sous examen au Conseil de l'Ordre concerné.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a par ailleurs lieu de se référer aux dispositions nationales transposant la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur d'une durée minimale de trois ans. Il y aurait donc lieu d'écrire à chaque fois, au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, "... est dispensé de l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans...". De même, au paragraphe 2, il y aurait lieu d'écrire "... sans être tenu de se soumettre à l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ...".

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire *in fine* "... trois ans" au lieu de "... 3 ans".

Article 10

Sans observation.

Article 11

La disposition sous avis permet aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'avoir accès aux formes d'exercice en groupe prévues par la législation nationale. Bien que le texte ne le précise pas expressément, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine peut s'associer aussi bien avec des avocats luxembourgeois, qu'avec d'autres avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine. Le renvoi aux dispositions de l'article 34 de la loi sur la profession d'avocat couvre ces deux hypothèses.

Les auteurs du projet de loi reconnaissent également, implicitement mais nécessairement, que des avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine au Luxembourg, et qui sont membres d'un même groupe dans l'Etat d'origine, peuvent pratiquer leurs activités

professionnelles dans le cadre d'une succursale ou d'une agence de leur groupe (article 11, dernier alinéa, article 12, paragraphe 2).

Le projet ne se prononce pas sur la forme de l'exercice en groupe, à moins d'admettre que le renvoi à l'article 34 de la loi sur la profession d'avocat exclut l'exercice en groupe sous la forme de société. Dans pareil cas, les références au "capital" du groupe, ainsi qu'au "pouvoir de décision" peuvent induire en erreur.

Les restrictions à l'exercice en groupe des activités professionnelles d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine sont reprises du paragraphe 5 de l'article 11 de la directive communautaire.

D'un point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article sous examen comme suit:

"Un avocat européen inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché sous son titre professionnel d'origine, et membre d'un tel groupe, n'a pas le droit d'exercer au Luxembourg en qualité de membre de ce groupe."

Article 12

Sans observation.

Article 13

Il y a lieu d'écrire "... de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 ...".

Au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase "En dehors des procédures disciplinaires et juridictionnelles". La collaboration instituée par l'article sous examen est une collaboration spécifique. Il n'est donc pas nécessaire de préciser que la confidentialité qui y est de mise ne s'applique qu'aux informations échangées dans ce cadre.

Article 14

Les points I et II ne donnent pas lieu à observations.

Pour les raisons plus amplement développées sous l'article 3 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat ne saurait en l'état marquer son accord aux exigences linguistiques qu'il est proposé d'introduire sous III dans la législation sur la profession d'avocat.

Les points IV et V ne donnent pas lieu à observations.

Le point VI serait à revoir, si la proposition du Conseil d'Etat était suivie de prévoir pour toutes les activités de représentation et de défense en justice, qu'elles relèvent de la représentation obligatoire ou de la représentation facultative, que l'avocat européen agisse de concert avec un avocat, soit de la liste I, soit de la liste II. Dans pareille hypothèse, il y aurait

lieu de prévoir l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 9, de la teneur suivante:

"Il est ajouté au même article 9 un paragraphe 3 libellé comme suit:

"3. Les avocats inscrits à la liste IV du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues au paragraphe 2 de l'article 2. Pour les activités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 2 ainsi que pour l'accomplissement des actes énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article, ils doivent agir de concert, soit avec un avocat de la liste II, soit avec un avocat de la liste I du tableau des avocats, suivant que le ministère d'avocat à la Cour est prescrit par les lois et règlements. Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu à application des dispositions du paragraphe 2 du présent article.""

Les points VII, VIII, IX et X ne donnent pas lieu à observations.

Compte tenu des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous avis, il y a lieu de faire abstraction du point XI proposant de modifier la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. De ce fait, le point XII est à supprimer par voie de conséquence.

Le point XIII (XI selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observations.

Sous un point XII nouveau, il y aurait lieu de reprendre la proposition de modification de l'article 28(3) formulée par le Conseil d'Etat lors de l'examen de l'article 7 du projet de loi.

La modification proposée par le point XIV (XIII selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observations.

Les points XV et XVI portent adaptation des dispositions pénales figurant dans la loi sur la profession d'avocat, afin de tenir compte de la nouvelle situation engendrée par l'établissement d'avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 15

Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 1^{er} (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés à l'effet de préciser que seuls les avocats inscrits à la liste I du tableau des avocats peuvent être domiciliataires. Cette restriction est motivée par le fait que la loi vise à garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires de sociétés, de sorte que l'autorisation de faire fonction de domiciliataire de sociétés ne peut être confiée qu'aux seuls avocats à la Cour, à côté des autres professions réglementées.

La modification n'est pas directement liée à la transposition en droit national de la directive 98/5/CE. Il n'en reste pas moins que les auteurs du

projet de loi proposent une restriction au domaine d'activités des avocats européens. La directive communautaire dispose dans son article 5 que "sous réserve des paragraphes 2 (activités réservées à des catégories déterminées d'avocats) et 3 (représentation et défense en justice, règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre approprié de l'Etat membre d'accueil". Le Conseil d'Etat n'est pas du tout convaincu que la disposition sous rubrique est susceptible de trouver sa justification dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive à transposer, qui est une disposition tout à fait spécifique.

Le Conseil d'Etat n'est par ailleurs pas entièrement convaincu de l'argumentation développée par les auteurs du projet de loi: s'il est certes vrai que le législateur de 1999 a entendu limiter l'activité de domiciliation de sociétés entre les mains de professionnels, il a cependant mis l'accent avant tout sur l'aspect "réglementé" des professions visées. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1999 autorise d'ailleurs le pouvoir exécutif à étendre le cercle des professions visées, pour autant qu'il s'agisse de "professions réglementées et assujetties à un organisme de surveillance ou de discipline soit officiel soit propre à la profession et reconnu par la loi". L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est assujetti aux règles professionnelles et déontologiques de la profession et aux règles régissant la discipline.

Il peut dans ce contexte paraître curieux qu'on écarte d'emblée les avocats européens de cette activité, dans la perspective de leur intégration dans la profession après trois ans d'activité régulière et effective au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois: pourquoi les écarter d'un domaine où ils ne pourront donc pas acquérir d'expérience professionnelle, alors que d'un autre côté c'est précisément l'expérience professionnelle qui doit être prise en considération lors de l'intégration dans la profession luxembourgeoise?

Le Conseil d'Etat propose, en l'absence d'explications convaincantes à l'appui de l'article sous examen, de faire abstraction de la modification proposée à l'endroit de la loi du 31 mai 1999.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2001.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marcel Sauber

4790/02

N° 4790²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.3.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différentes remarques et propositions d'amendements de la Commission juridique concernant le projet de loi sous rubrique:

1. Remarque concernant les articles 1, 3, 5, 6, 7, 9 et 12

La commission a adopté la proposition de pure forme du Conseil d'Etat concernant les alinéas numérotés des articles 1, 3, 5, 6, 7, 9 et 12.

2. Remarque concernant le paragraphe (1) de l'article 1er

La commission a adopté la modification purement rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) in fine.

3. Premier amendement à l'article 3, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 3 est modifié comme suit:

„... vérifier que l'avocat européen *justifie d'une connaissance active et passive de la langue française* conformément ...“

Motivation

En guise de motivation je vous sou mets ci-après une note du rapporteur du projet de loi 4790 à laquelle la commission souscrit entièrement:

Note du rapporteur sur l'exigence de la connaissance du français
pour accéder à l'un des barreaux du Luxembourg

L'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne prohibe non seulement les discriminations ouvertes fondées sur la nationalité, mais également les discriminations déguisées ou indirectes qui, bien que fondées sur des critères en apparence neutres, aboutissent en fait au même résultat¹.

En l'espèce aucune discrimination ouverte n'est prévue dans le projet de loi sous rubrique. Quel que soit le moyen utilisé pour vouloir accéder au barreau (soit par le cheminement „normal“ organisé par les articles 5 et 6 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, soit en application de la directive 98/5/CE) et peu importe la nationalité des postulants, les mêmes conditions linguistiques sont exigées².

Il convient de relever avec le Conseil d'Etat, que, sous le régime actuel, il existe des „conditions linguistiques indirectes à l'accès à la profession d'avocat“, puisque les cours théoriques et les travaux pratiques dans le cadre de la formation complémentaire sont dispensés en français³.

Est-il compatible avec la liberté d'établissement d'exiger la connaissance du français pour l'accès à l'un des barreaux du Luxembourg?

Examinons d'abord la raison d'être d'une telle condition.

D'après l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le français est la langue de la législation.

Dans la mesure où l'avocat européen est en droit, une fois inscrit à l'un des barreaux du Luxembourg, de donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat d'origine, en droit communautaire et, surtout, en droit luxembourgeois⁴, il paraît pour le moins normal d'exiger de lui qu'il puisse lire et comprendre les textes législatifs, réglementaires et administratifs formant le droit luxembourgeois. Pour ce faire, la condition primordiale est la connaissance du français.

Éliminons dès l'ingrès l'objection suivante:

La jurisprudence de la CJCE qui a, à quelques reprises déjà, eu à connaître de législations nationales exigeant la connaissance d'une langue déterminée pour pouvoir accéder à une profession, ne serait pas pertinente, puisque la même juridiction a considéré que l'avocat européen et l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat d'accueil, ne se trouvaient pas dans une situation comparable⁵.

Ainsi y aurait-il discrimination si l'on traitait ces deux situations différentes de manière comparable.

Cet argument n'est pas fondé.

Certes, il découle de l'arrêt du 7 novembre 2000 que la CJCE a considéré que l'avocat européen et l'avocat „national“ se trouvent dans des situations qui n'étaient pas comparables. Pour ce faire, la CJCE s'est basée sur les dispositions de la directive 98/5/CE concernant l'exercice de la profession d'avocat: action de concert en cas d'obligation de postulation, exercice sous le titre d'origine, restriction quant à l'exercice de certaines activités.

Mais, même si elle a son origine dans la pratique de la profession d'avocat, la condition linguistique ne concerne que l'accès au barreau et non les modalités d'exercice de la profession.

C'était la position défendue devant la CJCE par le Parlement européen et par le Conseil: „ils estiment que les avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et les avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil se trouvent dans deux situations différentes, les premiers se voyant soumis à plusieurs restrictions quant aux conditions d'exercice de leur activité⁶.“

Eu égard à la raison d'être de la condition linguistique, les avocats européens et les avocats „nationaux“ se trouvent dans une situation comparable: tous les deux doivent pouvoir comprendre les textes composant le droit luxembourgeois.

1 En matière de libre prestation de services: CJCE, 3 février 1982, Seco, aff. 62 et 63/81, Rec. p. 223

2 L'article 6 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sera modifiée en conséquence (voir article 14.III. du projet de loi)

3 Avis du Conseil d'Etat

4 Article 5, par. 1er, de la directive 98/5/CE

5 CJCE 7 novembre 2000, Luxembourg/Parlement et Conseil, aff. C-168/98, par. 23 à 28

6 Ibid., par. 22

Pour en revenir à la question qui nous occupe, à savoir la compatibilité avec le droit communautaire de l'exigence de la connaissance de la langue française, il faut contrer l'argumentation du Conseil d'Etat pour qui l'exigence linguistique figurant dans le texte initial du projet de loi constitue une restriction à la liberté d'établissement et, même à supposer que tel ne soit pas le cas, il y aurait en tout état de cause des doutes sur la proportionnalité de cette condition avec l'objectif poursuivi.

Le projet de loi exigeait la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires, c'est-à-dire des langues française, allemande et luxembourgeoise.

Dans sa réunion du 30 janvier 2002, la Commission juridique de la Chambre des Députés a opté pour un autre choix, celui de la connaissance active et passive de la langue française seulement.

Pour la CJCE, l'exigence d'une connaissance linguistique est, sous certaines conditions, compatible avec la liberté d'établissement. On peut utilement se référer à ce sujet à l'arrêt du 4 juillet 2000 Haim II¹.

Dans cet arrêt, la CJCE rappelle sa jurisprudence constante² d'après laquelle „les mesures nationales restrictives des libertés fondamentales garanties par le traité ne peuvent être justifiées que si elles remplissent quatre conditions: s'appliquer de manière non discriminatoire, répondre à des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre“.

Quant à la première condition, il est évident qu'elle se trouve remplie en l'espèce: il s'agit d'une mesure indistinctement applicable à tous les avocats.

La deuxième condition se trouve également satisfaite. La CJCE a relevé dans son arrêt Haim II que la fiabilité de la communication entre un médecin et son patient est une raison impérieuse d'intérêt général. „En effet, tant le dialogue avec les patients que l'observation des règles déontologiques et juridiques spécifiques à l'art dentaire dans l'Etat membre d'établissement et l'exécution des tâches administratives requièrent une connaissance appropriée de la langue de cet Etat.“³

L'exigence d'une connaissance linguistique doit également être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général en ce qui concerne l'établissement des avocats.

La raison d'être de la connaissance du français, langue de la législation, saute aux yeux lorsqu'il s'agit de l'accès à la profession d'avocat, que ce soit par l'inscription à la liste II ou à la liste IV. Ceci est d'autant plus évident que l'avocat européen peut prester des services en droit luxembourgeois.

D'abord, comment pourrait-on appliquer la législation luxembourgeoise si on n'arrive même pas à en connaître le sens? Cette même observation vaut pour la jurisprudence luxembourgeoise qui est rédigée en français. Les sources de la législation luxembourgeoise se situent en France et en Belgique, dont les décisions judiciaires et les auteurs sont fréquemment cités au Luxembourg.

Il importe peu que l'avocat européen ne donne jamais de consultations en droit luxembourgeois. Ce qui compte en effet c'est qu'il en a le droit. Devoir subdiviser les avocats européens entre ceux qui ne s'exerceront que dans le droit communautaire et/ou le droit de leur Etat d'origine, et ceux qui seront aussi amenés à appliquer des textes ou jurisprudences luxembourgeois et/ou à apparaître en justice au Luxembourg est non seulement irréalisable, mais encore, et surtout, contraire au texte et à l'esprit de la liberté d'établissement en général et de la directive 98/5/CE en particulier.

Ensuite, les règles déontologiques adoptées au Luxembourg par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch, auxquelles l'avocat européen doit se plier, sont rédigées en français.

Enfin, la communication de l'avocat avec son client peut sans problème se faire en français, puisque le français est une langue largement parlée par les résidents luxembourgeois.

On pourrait certes s'interroger, au vu de ce dernier argument, sur le fait d'exclure les langues luxembourgeoise et allemande, alors que, par exemple, les interrogatoires de témoins et de prévenus peuvent avoir lieu en luxembourgeois et que les Luxembourgeois sont plus à l'aise avec l'allemand, qui se rapproche plus du luxembourgeois que du français.

On peut utilement se référer à ce que la CJCE a précisé dans son arrêt précité du 7 novembre 2000 à propos de la validité de la directive 98/5/CE. Dans cette affaire, la CJCE a considéré que les choix

1 Aff. C-424/97, Rec. p. I. 5123; voir également conclusions Jacobs dans l'affaire Hocsman C-238/98, Rec. 2000, p. I-6637 et I-6638

2 CJCE 30 novembre 1995, Gebhard, aff. C-55/94, Rec. p. I-4165

3 Arrêt Haim II, att. 59

opérés par cette directive assurent un niveau suffisant de protection des consommateurs. En effet, par exemple, les règles concernant l'action de concert, l'applicabilité des règles déontologiques, l'indication du titre d'origine constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des consommateurs et la bonne administration de la justice. Surtout qu'un avocat ne saurait s'occuper des affaires qui dépassent sa compétence¹.

Le luxembourgeois est certes la langue nationale des Luxembourgeois. Il s'agit incontestablement d'un vecteur important d'assimilation. Mais, d'une part, on ne saurait imposer les mêmes conditions linguistiques à un ressortissant communautaire souhaitant s'établir au Luxembourg qu'à un étranger voulant acquérir notre nationalité. D'autre part, au regard de la pratique de la profession d'avocat, la connaissance du français suffit pour comprendre et faire usage de la législation luxembourgeoise.

Par conséquent, la nature de l'emploi justifie la connaissance du français.

On retrouve dans le cadre des professions indépendantes, une exigence qui a déjà été prise en compte pour les professions salariées: le règlement 1612/68/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 qui, dans son article 3, permet de retenir qu'en raison de la „nature de l'emploi à fournir“ des connaissances linguistiques pourraient être exigées.

En ce qui concerne les troisième et quatrième conditions – la proportionnalité et la nécessité –, il découle de ce qui précède que l'exigence de la connaissance de la langue française est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par le législateur et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, puisque le français et la connaissance de la législation luxembourgeoise sont indissociables.

Quant à l'étendue de pareille connaissance, qui a amené le Conseil d'Etat à douter de la proportionnalité de la restriction, on peut rejoindre les observations faites par la Commission européenne dans l'affaire Haim II. D'après l'exécutif européen, „un test linguistique écrit ou oral constituera, par exemple, un moyen approprié“².

Pour les avocats „nationaux“, ce contrôle s'effectue directement dans le cadre de l'examen d'aptitude. Une personne ne sachant ni parler ni écrire français ne sera ipso facto pas en mesure de réussir à cet examen. Si elle a réussi à cet examen, la justification est apportée. Au cas où cette personne se voit dispensée des épreuves écrites, comme le permet l'article 6 (1) b) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, une justification doit être présentée par tout moyen (par exemple, certificat, études dans un pays francophone).

Quant aux avocats européens, cette connaissance est contrôlée à l'occasion de l'entretien oral prévu à l'article 3 (2) du projet de loi. En tout état de cause, cette condition ne saurait être appliquée de manière discriminatoire. Mais il s'agit là d'une appréciation à apporter au cas par cas.

Par conséquent, rien ne s'oppose à l'intégration, dans les articles 3 (2) et 14.III du projet de loi 4790, de l'exigence de justifier d'une connaissance active et passive de la langue française.

4. Deuxième amendement à l'article 3, paragraphe (2)

Dans la pénultième phrase in fine du paragraphe (2) le délai maximum de deux mois est remplacé par un délai maximum de trois mois: „... elle ne doit pas dater de plus de *trois* mois.“

Motivation

Il s'agit de reprendre le délai prévu par l'article 3 (2) de la directive 98/5/CE.

5. Amendement à l'article 3, paragraphe (5)

Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre autre que le Luxembourg procède à l'inscription d'un avocat à la Cour inscrit auprès de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, l'information visée à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 est transmise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit cet avocat.“

1 Art. 3.1.3. du code de déontologie adopté par la CCBE

2 Conclusions de l'avocat général Mischo, Rec. 2000, p. I-5143, par. 97

Motivation

Il ne s'agit pas d'une règle, même indicative, à suivre par l'autorité compétente d'un autre Etat membre. Il s'agit d'une simple information à donner aux avocats à la Cour luxembourgeois désireux de s'établir dans un autre Etat membre.

6. *Amendement à l'article 5, paragraphes (1) et (4)*

a) Le paragraphe (1) de l'article 5 est amendé comme suit:

„(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre d'avocat d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. *Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.*“

Motivation

La formulation ci-dessus est plus conforme à la directive 98/5/CE (article 5 (1)).

b) Suite à l'amendement ci-dessus le paragraphe (4) actuel de l'article 5 est biffé.

7. *Amendement consistant à ajouter à l'article 5 un paragraphe (2) nouveau*

Il est ajouté à l'article 5 un paragraphe (2) nouveau, à intercaler entre les paragraphes (1) et (2) actuels, et libellé comme suit:

„(2) *Sont exclues des activités dudit avocat, les activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l'avocat, tels les notaires.*“

Motivation

Il s'agit d'une précision utile suggérée par le Conseil de l'Ordre des avocats de Luxembourg.

8. *Amendement à l'article 5, paragraphe (2) (version du Conseil d'Etat) devenant le paragraphe (3)*

Le paragraphe (2) devenant le paragraphe (3) de l'article 5 se lira comme suit:

„(3) *Sont également exclues du domaine d'activité des avocats européens les activités exercées en libre prestation de services au sens de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977, telle que modifiée.*“

Motivation

Jugeant utile la proposition du Conseil d'Etat d'exclure expressément, au paragraphe (2) de l'article 5 (devenant le paragraphe (3)), les activités exercées en libre prestation de services, la commission s'est prononcée pour cette proposition, tout en la modifiant légèrement en la forme.

9. *Remarque concernant l'article 5, paragraphe (3) actuel devenant le paragraphe (4)*

Contrairement au texte du projet, qui prévoit que pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen devra agir de concert avec un avocat à la Cour, le Conseil d'Etat propose de prévoir que pour les activités de représentation et de défense en justice, l'avocat européen devra agir de concert, selon les cas, soit avec un avocat à la Cour, soit avec un avocat.

La commission préfère cependant la version gouvernementale, l'avocat européen ne devant ainsi agir de concert que lorsque la postulation est obligatoire. Sur ce point il est partant assimilé aux avocats de la liste II.

10. *Remarque concernant les articles 6, paragraphe (3) et 7, paragraphes (2) et (3), alinéa 1er*

La commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat.

11. *Amendement à l'article 7, paragraphe (3), alinéa 2*

L'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 7 est modifié comme suit:

„(3), alinéa 2: *Le Conseil de l'Ordre des Avocats informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la décision prise par les instances disciplinaires de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, sans préjudice des suites que pourrait y donner l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.*“

Motivation

Dans la lignée de la coopération entre autorités compétentes, le Conseil de l'Ordre des avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent doit informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine des décisions prises au niveau disciplinaire contre l'avocat européen. Le bout de phrase concernant la décision à prendre par ladite autorité compétente de l'Etat membre d'origine figure dans la directive 98/5/CE (article 7 (4)). Cette nouvelle formulation tient compte de la critique du Conseil d'Etat.

12. Remarque concernant l'article 7, paragraphes (4) et (5), l'article 9, l'article 11, paragraphe (2) et l'article 13

La commission a adopté les propositions de texte du Conseil d'Etat.

13. Amendement à l'article 14, point III.

Le point III. de l'article 14 est amendé comme suit:

„d) *justifier d'une connaissance active et passive de la langue française.*“

Motivation

Pour la motivation il est renvoyé à la note précitée du rapporteur.

14. Remarque concernant le point XI. de l'article 14

Pour le motif invoqué au commentaire de cet article, qui a trait à la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, la commission a décidé de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement, sauf à mettre au féminin, dans la phrase introductive, le terme „modifié“.

15. Remarque concernant l'article 14, point XII. nouveau proposé par le Conseil d'Etat

La commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat sous un point XII. nouveau, mais en en faisant un point XIV. nouveau à intercaler entre les points XIII. et XIV. actuels. Il s'agit de l'hypothèse de l'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen.

L'article 14, point XIV. nouveau sera ainsi rédigé comme suit:

„XIV. L'article 28 (3) est complété par une seconde phrase libellée comme suit:

„En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.““

16. Remarque concernant l'article 14, points XIV. à XVI.

Les points XIV. à XVI. actuels de l'article 14 seront renumérotés XV. à XVII.

17. Remarque concernant l'article 15

Pour le motif invoqué au commentaire de cet article, qui détermine les personnes ayant qualité pour être domiciliataire d'une société, la commission a décidé de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

4790/03

N° 4790³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

Par dépêche en date du 14 mars 2002, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre, était jointe une motivation.

*

La Commission juridique de la Chambre propose plusieurs amendements à l'endroit de l'article 3 du projet de loi.

S'agissant des *exigences linguistiques* auxquelles l'avocat européen doit satisfaire pour pouvoir exercer au Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, les auteurs des amendements, afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre des dispositions du projet de loi originaire, optent pour la connaissance active et passive de la seule langue française.

Selon les dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le français est la langue de la législation et de la réglementation nationales. Les auteurs des amendements estiment que l'exigence de la connaissance du français, en tant que langue véhiculaire de la législation de l'Etat membre d'accueil, est à considérer comme une raison impérieuse d'intérêt général en ce qui concerne l'établissement des avocats européens.

D'après le considérant 10 de la directive 98/5/CE, „il convient de permettre aux avocats bénéficiaires de la présente directive de donner des consultations juridiques, notamment dans le droit de l'Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international *et dans le droit de l'Etat membre d'accueil* ...“.

A ce titre, il pourrait paraître comme découlant de source que l'avocat européen doit être à même de comprendre la langue de la législation de l'Etat membre d'accueil.

Les auteurs des amendements invoquent à l'appui de l'exigence linguistique amendée un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendu le 4 juillet 2000 dans l'affaire C-424/97. Dans ledit arrêt, la Cour retient, s'agissant d'un dentiste, ressortissant italien, désireux de s'établir en tant que médecin conventionné en République fédérale d'Allemagne, que „la fiabilité de la communication du dentiste avec son patient ainsi qu'avec les autorités administratives et organismes professionnels constitue une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier que le conventionnement d'un dentiste

soit soumis à des conditions d'ordre linguistique. En effet, tant le dialogue avec les patients que l'observation des règles déontologiques et juridiques spécifiques à l'art dentaire dans l'Etat membre d'établissement et l'exécution des tâches administratives requièrent une connaissance appropriée de la langue de cet Etat“.

Il semble toutefois au Conseil d'Etat que la solution dégagée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire C-424/97 n'est pas transposable telle quelle à la situation des avocats européens. Dans l'affaire C-424/97, le ressortissant communautaire en cause se fondait directement sur l'article 52 du Traité CEE (actuellement article 43), alors qu'il ne pouvait pas se réclamer des dispositions de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Ainsi que la Cour de Justice des Communautés européennes l'a retenu dans son arrêt du 7 novembre 2000 rendu dans le cadre du recours en annulation introduit par le Grand-Duché de Luxembourg à l'encontre de la directive 98/5/CE, „*en l'absence d'une intervention communautaire*, les Etats membres peuvent, sous certaines conditions, imposer des mesures nationales poursuivant un objectif légitime compatible avec le traité et se justifiant par des raisons impérieuses d'intérêt général dont fait partie la protection des consommateurs. Ils peuvent ainsi, dans certaines circonstances, adopter ou maintenir des mesures faisant obstacle à la libre circulation. Ce sont notamment de tels obstacles que l'article 57, paragraphe 2 du traité permet à la Communauté d'éliminer, afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice. Lors de l'adoption des mesures en ce sens, le législateur communautaire tient compte de l'intérêt général poursuivi par les différents Etats membres et arrête un niveau de protection de cet intérêt qui paraît acceptable dans la Communauté“.

La question se pose dès lors si, après une intervention communautaire, en l'espèce la directive 98/5/CE, les Etats membres peuvent adopter des mesures nationales justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, dès lors que ces mesures vont au-delà du niveau de protection de l'intérêt général arrêté par le législateur communautaire. Une réponse affirmative à cette question reviendrait à remettre en cause le choix du mode et du niveau de protection des consommateurs et de garantie d'une bonne administration de la justice opéré par le législateur communautaire, et qui relève de son pouvoir d'appréciation.

En définitive, les auteurs des amendements rouvrent la discussion qui avait été menée dans le cadre du prédit recours en annulation, notamment pour ce qui est de la possibilité, pour l'Etat membre d'accueil, de maintenir des conditions liées à la connaissance de son droit national, et de la protection suffisante du consommateur.

Il peut paraître surprenant, si donc la justification tirée d'une raison impérieuse d'intérêt général était tellement évidente, que les auteurs des amendements n'invoquent aucune disposition similaire adoptée, lors de la transposition de la directive 98/5/CE, par un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat retient que le législateur allemand (l'Allemagne est actuellement le seul pays limitrophe du Grand-Duché à avoir transposé la directive 98/5/CE) n'exige pas une telle condition linguistique de la part des avocats européens qui entendent exercer en Allemagne sous leur titre professionnel d'origine. La loi du 9 mars 2000 „über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland“ se limite, sous l'intitulé „Allgemeine Voraussetzungen“, à exiger que „der Antrag und die beizufügenden Unterlagen sind, soweit sie vom Antragsteller stammen, in deutscher Sprache einzureichen“. Pour ce qui est de la décision sur la demande, la loi allemande renvoie à la „Bundesrechtsanwaltsordnung“, qui en sa deuxième partie, applicable aux avocats européens, ne contient aucune disposition similaire à celle que les auteurs des amendements proposent présentement d'introduire.

En France, la directive communautaire fait l'objet d'un projet de loi visant à faciliter l'exercice permanent en France de la profession d'avocat par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ayant acquis leur qualification dans un autre Etat membre. Ce projet de loi, actuellement pendant devant le Sénat, ne contient pas d'exigences linguistiques: „le régime repose sur le principe selon lequel l'Etat d'accueil n'assure aucun contrôle des modalités d'acquisition du titre d'avocat dans les autres pays d'Europe et doit se borner à vérifier la détention effective du titre professionnel acquis à l'étranger. L'Etat d'accueil ne peut donc plus se prévaloir des éventuelles différences dans les cursus de formation qui, aux termes de la directive 89/48/CEE, pouvaient légitimer la mise en œuvre de mesures de compensation ... L'exercice en France sous le titre d'origine est subordonné à la seule production d'une attestation établissant l'inscription auprès de l'autorité professionnelle de l'Etat membre d'origine ...“ (Exposé des motifs du projet de loi français)

La directive communautaire fait également l'objet d'un projet de loi visant à faciliter l'exercice de la profession d'avocat ainsi que l'établissement en Belgique d'avocats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Pour autant que le Conseil d'Etat puisse en juger, il n'est pas prévu de subordonner l'établissement en Belgique d'avocats européens à des exigences linguistiques.

Si le législateur communautaire n'a pas supprimé l'obligation de connaissance de droit national applicable dans les dossiers traités par l'avocat européen, il a cependant dispensé celui-ci de la justification préalable de cette connaissance (arrêt CJCE 7 novembre 2000, attendu 43). L'introduction d'une exigence linguistique, liée à la compréhension de la langue de la législation de l'Etat membre d'accueil, ne revient-elle pas précisément au maintien d'un contrôle *a priori* de la qualification dans le droit national de l'Etat membre d'accueil? L'approche des auteurs des amendements pourrait en effet être résumée comme suit: celui qui ne comprend pas la langue de la législation de l'Etat membre d'accueil n'est *a fortiori* pas à même de l'appliquer et il n'est donc pas apte, dans l'Etat membre d'accueil, à y exercer la profession d'avocat, fût-ce sous son titre professionnel d'origine.

Le Conseil d'Etat n'est pas à même de partager cette approche des auteurs des amendements, qui revient à faire abstraction d'une considération développée par la Cour de Justice dans son arrêt du 7 novembre 2000 pour ce qui est de l'assimilation progressive de connaissances par la pratique, facilitée par l'expérience acquise dans d'autres droits dans l'Etat membre d'origine. La Cour de Justice avait, dans l'affaire Vlassopoulou (affaire C-340/89), déjà eu l'occasion de reconnaître l'importance de l'expérience acquise comme indice de la possession d'une aptitude professionnelle dans le cadre concret de la profession d'avocat. Dans ses conclusions relatives au recours en annulation du Grand-Duché de Luxembourg, l'Avocat Général a estimé que la directive 98/5/CE ne ferait que codifier cette jurisprudence.

Le Conseil d'Etat de relever finalement que les auteurs des amendements n'entendent faire aucune distinction entre les avocats européens suivant qu'ils se proposent ou non de donner des consultations en droit luxembourgeois. Si le Conseil d'Etat n'a en principe aucune difficulté à se rallier aux vues des auteurs des amendements, il n'en reste pas moins qu'on ne saurait complètement faire abstraction de telles considérations. Puisque les auteurs des amendements se prévalent de l'enseignement de l'arrêt rendu dans l'affaire C-424/97, il convient de renvoyer à un passage dudit arrêt, dans lequel la Cour de Justice des Communautés européennes a précisément retenu qu'il importe que les exigences linguistiques n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, en ajoutant que „il est dans l'intérêt des patients dont la langue maternelle est autre que la langue nationale (de l'Etat membre d'accueil) qu'il existe un certain nombre de dentistes capables également de communiquer avec de telles personnes dans leur propre langue“. Il y a lieu, à cet égard, de faire le rapprochement avec le considérant 5 de la directive 98/5/CE qui souligne que la directive „répond ... aux besoins des usagers du droit, lesquels, en raison des flux d'affaires croissants résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions transfrontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le droit international, le droit communautaire et les droits nationaux“.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat ne peut pas souscrire à l'affirmation que la condition linguistique ne soulèverait aucun problème quant à sa compatibilité avec le droit communautaire et il n'est pas à même de marquer son accord à la disposition sous examen. Les doutes que le Conseil d'Etat avait exprimés, pour ce qui est de la transposition fidèle de la directive communautaire par le projet de loi originaire, n'ayant pu être dissipés par les auteurs des amendements, le Conseil n'est pas non plus à même de lever l'opposition formelle annoncée dans son avis du 27 novembre 2001.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de toute condition linguistique, et de libeller le paragraphe 2 de l'article 3 comme suit:

„Le Conseil de l'ordre de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation des pièces permettant d'apprécier les conditions figurant à l'article 6(1) a) et c), première phrase de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine est à reproduire tous les ans au cours du premier mois de l'année et elle ne doit pas dater de plus de trois mois. A défaut de production de l'attestation, le Conseil de l'ordre peut décider de retirer l'inscription de l'avocat européen.“

Le Conseil de l'ordre peut aussi décider de solliciter, par rapport aux pièces et attestation produites, de plus amples explications écrites ou orales de la part de l'avocat européen concerné.“

La modification proposée à l'endroit de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 3 ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat marque son accord au paragraphe 5 de l'article 3, dans la teneur proposée par les auteurs des amendements.

Les amendements à l'article 5 du projet de loi donnent lieu aux observations suivantes:

Le premier amendement a trait aux paragraphes 1er et 4 du projet original. Le Conseil d'Etat ne perçoit pas directement l'utilité de la précision que l'avocat européen peut pratiquer les mêmes activités professionnelles que *l'avocat exerçant sous le titre d'avocat d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg*. Si l'on veut relever davantage la distinction entre les avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et les avocats exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois, il serait possible de libeller le texte comme suit:

„... exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois d'avocat ou d'avocat à la Cour ...“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à voir intégrer l'actuel paragraphe 4 dans le paragraphe 1er.

S'agissant de l'amendement consistant à ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 5, précisant que les activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l'avocat, tels les notaires, le Conseil d'Etat n'en perçoit à première vue pas la nécessité. Les avocats européens étant soumis aux règles professionnelles et déontologiques de la même manière que les avocats intégrés dans la profession, les incompatibilités édictées par l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat leur sont applicables.

Les auteurs des amendements reprennent par ailleurs, en l'adaptant d'un point de vue formel, une proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 5, étant précisé que ce paragraphe devient le nouveau paragraphe 3. Le Conseil d'Etat renvoie aux observations par lui formulées dans son avis du 27 novembre 2001: une telle disposition ne devrait figurer dans le texte transposant la directive 98/5/CE que si elle reflète effectivement les intentions du législateur communautaire. Les auteurs des amendements ne se sont pas autrement prononcés sur cette question, qui demeure dès lors ouverte.

Le Conseil d'Etat marque son accord à la modification proposée à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2.

L'amendement à l'article 14, point III du projet de loi est le pendant de l'amendement à l'article 3, paragraphe 2, et le Conseil d'Etat renvoie en conséquence à ses observations à l'endroit de cet amendement. Il persiste à croire que la soumission de l'avocat européen aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, nouveau point d) amendé, risque toujours d'être de nature à préjudicier les dispositions de la directive 98/5/CE.

Le Conseil d'Etat ne revient plus sur les adaptations du texte original qui reprennent des suggestions d'ordre rédactionnel par lui formulées dans son premier avis. Il maintient par ailleurs ses observations critiques à l'encontre de certaines dispositions maintenues par les auteurs des amendements dans leur teneur originale: c'est en particulier le cas de l'article 14, point XI et de l'article 15 du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4790/05

N° 4790⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(26.6.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 17 avril 2001, le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous référence à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la directive et du projet de loi ainsi que le texte de la directive.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 novembre 2001.

Lors de la réunion du 16 janvier 2002, la Commission juridique a désigné M. Patrick SANTER comme Rapporteur et a analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. En date du 30 janvier 2002, elle a eu une entrevue avec une délégation du Conseil de l'Ordre du Barreau des Avocats de Luxembourg. Différentes propositions d'amendement ont été adoptées le 6 mars 2002.

Par dépêche du 14 mars 2002, le Président de la Chambre des Députés a transmis au Président du Conseil d'Etat différentes remarques et propositions d'amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est daté du 16 avril 2002.

Lors de ses réunions des 12 et 24 juin 2002, la Commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. En date du 26 juin 2002, elle a adopté le présent rapport.

*

II. LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET LES AVOCATS**A. Fondements**

En vertu de l'article 7A du Traité instituant la Communauté européenne, le marché intérieur est un espace sans frontières intérieures. Conformément à l'article 3 point c) du même traité, l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté qui se traduit notamment, pour les ressortissants des Etats membres, dans la

faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un Etat membre autre que celui où ils ont acquis leur qualification professionnelle.

B. Evolution du droit applicable aux ressortissants communautaires exerçant la profession d'avocat dans un Etat membre autre que leur Etat d'origine

a. Situation juridique actuelle

Jusqu'ici les ressortissants communautaires ne peuvent se livrer à l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg que sous deux formes:

a-1. La libre prestation de services

Sont visés les actes professionnels occasionnels ou isolés posés par un avocat dans un Etat membre autre que celui où il a son établissement habituel.

Les avocats concernés doivent satisfaire aux conditions de la loi modifiée du 29 avril 1980 qui a transposé en droit national la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

a-2. Le droit d'établissement

Les ressortissants communautaires peuvent aussi s'établir dans un Etat membre autre que celui dans lequel ils ont acquis leur qualification professionnelle d'avocat.

Ils doivent satisfaire aux conditions de la loi du 10 août 1991 qui transpose en droit luxembourgeois, pour la profession d'avocat, la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

L'établissement au Grand-Duché – puisqu'il s'agit bien en l'occurrence d'un établissement, et non plus d'une activité en prestation de services – des avocats ressortissants communautaires ayant acquis leur qualification professionnelle dans un autre Etat membre est subordonné à la condition d'une épreuve d'aptitude. Cette épreuve consiste dans un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur et a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer au Grand-Duché la profession d'avocat. Cette épreuve réussie, le candidat sera intégré dans la profession de l'Etat d'accueil, c'est-à-dire sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg ou de Diekirch.

b. La directive 98/5/CE du 16 février 1998

b-1. Objectifs de la directive

L'élaboration de la directive 98/5/CE (ci-après „directive“) ne s'est pas faite sans difficultés. Proposée par la Commission européenne le 21 décembre 1994, elle n'a finalement été adoptée par le Conseil et le Parlement européen que le 16 février 1998. Les discussions ont notamment porté sur la question de savoir s'il fallait ou non soumettre les avocats migrants à un test d'aptitude portant plus particulièrement sur le droit du pays d'accueil.

La directive entend permettre aux ressortissants communautaires, qui sont habilités à exercer dans leur Etat d'origine la profession d'avocat, à s'établir dans un autre Etat membre à l'effet d'y exercer leur activité professionnelle, d'abord sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, ensuite en étant pleinement intégré au barreau de l'Etat d'accueil.

Finalement, il convient de remarquer que la directive n'a pas pour objet ou pour effet de modifier la législation luxembourgeoise qui stipule qu'un avocat luxembourgeois n'a pas le droit d'être inscrit aux Barreaux de Luxembourg et de Diekirch à la fois.

b-2. Analyse de la légalité de la directive

1. Recours en annulation formé par le Grand-Duché

Par requête du 4 mai 1998, le Grand-Duché de Luxembourg a introduit un recours en annulation contre la directive. Le Grand-Duché a estimé que la suppression de toute obligation de formation préalable dans

le droit de l'Etat membre d'accueil constitue, d'une part, une discrimination à rebours des avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, et partant une violation du principe d'égalité, et, d'autre part, une atteinte à l'intérêt général, en particulier de protection des consommateurs.

2. Décision et raisonnement de la CJCE

Par arrêt du 7 novembre 2000 (affaire C-168/98), la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a rejeté le recours en annulation et a conclu à la légalité de la directive. L'argumentation de la CJCE peut se résumer comme suit:

En premier lieu, la CJCE a rejeté le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité sur base de l'argumentation suivante:

- les situations, d'une part, de l'avocat migrant exerçant sous son titre professionnel d'origine, et, d'autre part, de l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, ne sont pas comparables;
- l'avocat migrant peut ainsi, à la différence de l'avocat intégré dans l'Etat membre d'accueil, se voir interdire certaines activités, ou se voir imposer certaines obligations;
- l'avocat migrant, qui entend exercer dans l'Etat membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine, doit indiquer de manière claire et intelligible le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil.

En deuxième lieu, la CJCE a rejeté le moyen tiré de la protection des intérêts des consommateurs en retenant que plusieurs dispositions de la directive énoncent des règles visant la protection des consommateurs et tendant à une bonne administration de la justice. Ces dispositions sont une information du consommateur, des limitations apportées à l'étendue ou aux modalités d'exercice de certaines activités de la profession, un cumul des règles professionnelles et déontologiques à observer, une obligation d'assurance ainsi qu'un régime disciplinaire associant les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et celles de l'Etat membre d'accueil. Enfin, la directive n'a pas supprimé l'obligation de connaissance du droit national applicable dans les dossiers traités par l'avocat en cause, mais elle a seulement dispensé celui-ci de la justification préalable de cette connaissance. Ainsi, la directive admet, le cas échéant, l'assimilation progressive de connaissances par la pratique, assimilation facilitée par l'expérience acquise dans d'autres droits dans l'Etat membre d'accueil.

Ce n'est qu'après que la CJCE ait vidé le recours en annulation que le projet de loi 4790 a été élaboré et déposé par le Ministre de la Justice.

b-3. Conséquences

1. Délai de transposition de la directive

La directive aurait dû être transposée au plus tard le 14 mars 2002. Pour n'avoir pas transposé la directive dans ce délai, la Commission européenne a intenté une procédure en manquement contre le Luxembourg le 18 mars 2002, donc à une époque où la Commission juridique avait presque terminé l'examen du présent projet de loi.

Ceci n'empêchera cependant pas la CJCE de condamner le Luxembourg de n'avoir pas transposé la directive en temps utile.

2. Effet direct de la directive

La directive est d'application directe depuis le 15 mars 2000. En d'autres termes, elle peut être invoquée par un avocat ayant acquis une qualification dans un autre Etat membre pour s'inscrire à l'un des barreaux du Luxembourg, nonobstant l'absence de mesure nationale de transposition.

C'est ce qu'a conclu la jurisprudence française à propos d'avocats européens désirant s'inscrire à un barreau en France. En application des dispositions de la directive, à l'époque pas encore transposée en France, la Cour d'appel de Pau (arrêt du 21 mai 2001, D.2001, IR, p.1847 et D.2002, p.121) et celle de Toulouse (arrêt du 5 juillet 2001, www.dalloz.fr/actualité du 3 décembre 2001), ont annulé des décisions des conseils de l'ordre de Bayonne et de Toulouse ayant refusé l'inscription à des avocats européens.

*

III. ANALYSE DU PROJET DE LOI

A. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi comporte trois volets:

Le premier volet concerne la transposition en droit luxembourgeois des différentes dispositions de la directive et en conséquence l'adaptation de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocats (ci-après loi du 10 août 1991). Les traits principaux de la directive concernent:

- l'exercice de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil;
- l'intégration dans la profession de l'Etat membre d'accueil d'un avocat ayant exercé pendant un certain temps sous son titre professionnel d'origine;
- les modalités de l'exercice en groupe de la profession.

Le deuxième volet concerne le renforcement de la participation des représentants de la profession d'avocat au sein du Conseil disciplinaire et administratif.

Le troisième volet concerne une légère modification à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

B. Le droit de l'avocat européen d'exercer sous le titre professionnel d'origine dans l'Etat membre d'accueil

a. Conditions

D'abord, l'avocat, qui voudra exercer sa profession dans un Etat membre autre que l'Etat d'origine, devra adresser au Bâtonnier d'un des ordres des avocats au Luxembourg une demande d'inscription au tableau de cet ordre des avocats. A cet effet, il fournira un certain nombre de pièces et renseignements permettant de vérifier que l'avocat rentre bien dans la catégorie des bénéficiaires de la directive. Le cas échéant, il devra en outre transmettre tous renseignements utiles relatifs au groupe auquel il appartient dans l'Etat membre d'origine.

Ensuite, l'avocat européen devra se soumettre à un entretien oral avec le Conseil de l'Ordre permettant de vérifier ses connaissances linguistiques. Ce point sera plus amplement développé dans le cadre du point IV.A. du présent rapport.

Enfin, l'inscription de l'avocat européen se fera sur une liste spécialement conçue pour eux, à savoir la liste IV. Le Conseil de l'Ordre en informera l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Les éventuelles décisions de refus ou de retrait d'inscription devront être motivées et notifiées à l'avocat concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

b. Etendue de l'activité professionnelle

En principe, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine aura le droit de pratiquer les mêmes activités professionnelles que la personne exerçant sous le titre professionnel d'avocat luxembourgeois. Il pourra notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et même en droit luxembourgeois. Ce droit souffre trois exceptions:

En premier lieu, les prestations de services au sens de la directive 77/249 CEE sont exclues des activités visées ci-dessous.

En deuxième lieu, l'avocat européen, tout comme l'avocat „luxembourgeois“, ne pourra pas exercer les activités réservées à certaines professions juridiques comme les notaires.

En dernier lieu, pour les actes et procédures soumis au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen devra agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction. Quant à la postulation, l'avocat européen sera donc assimilé à un avocat de la liste II, c'est-à-dire un avocat n'ayant pas passé l'examen de fin de stage judiciaire. Il convient de noter que l'avocat européen devra respecter les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

*

IV. ANALYSE DES AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Les avis du Conseil d'Etat et les débats de la Commission juridique ont porté essentiellement sur les trois points suivants:

A. Condition linguistique

L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi initial soumettait l'inscription de l'avocat européen à la liste IV du tableau de l'Ordre des avocats à la maîtrise par cet avocat européen d'au moins les langues prévues à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991. A cet effet, le projet de loi ajoutait un point d) à l'article 6 (1) précité comme quoi tout avocat voulant s'inscrire au tableau de l'Ordre des avocats *devait „maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues“*. Ainsi le projet de loi, dans sa version proposée par le Gouvernement, exigeait-il de tout avocat qui demande son inscription au tableau de l'Ordre des avocats sur quelque liste que ce soit, y compris sur la liste IV, la connaissance des langues française, allemande et luxembourgeoise (art. 3, paragraphe 2 et art. 14. III. du projet de loi initial).

Dans son avis du 27 novembre 2001, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à ces deux dispositions.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à *„l'égard des avocats européens, l'exigence linguistique risque ... d'être considérée comme revêtant le caractère d'une entrave à l'exercice de la liberté fondamentale d'établissement“*. De plus, à supposer même que le droit communautaire permette de subordonner la liberté d'établissement des avocats européens à des connaissances linguistiques, la Haute Corporation a émis des *„des doutes, quant à la proportionnalité de cette condition linguistique par rapport à l'objectif poursuivi ... s'agissant non seulement des langues dont la maîtrise est requise, mais encore du niveau de connaissance requis“*. Enfin, le Conseil d'Etat a également souligné le flou qui entoure la connaissance linguistique et s'est interrogé sur la signification de termes de *„maîtrise d'au moins les langues prévues à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991“*.

Afin de tenir compte des objections du Conseil d'Etat, la Commission a adopté un amendement restreignant l'exigence linguistique à la seule connaissance active et passive de la langue de la législation qu'est le français.

Pour la Commission, *„dans la mesure où l'avocat européen est en droit, une fois inscrit à l'un des barreaux du Luxembourg, de donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat d'origine, en droit communautaire et, surtout, en droit luxembourgeois, il paraît pour le moins normal d'exiger de lui qu'il puisse lire et comprendre les textes législatifs, réglementaires et administratifs formant le droit luxembourgeois. Pour ce faire, la condition primordiale est la connaissance du français“*. La Commission juridique a également tenu à justifier que l'obligation de connaître la langue française était compatible avec le droit communautaire (voir doc. parl. 4790²).

Dans son avis complémentaire du 16 avril 2002, le Conseil d'Etat a réitéré son opposition formelle à l'égard de l'amendement de la Commission juridique. La Haute Corporation propose de faire abstraction de toute exigence linguistique.

Les arguments du Conseil d'Etat peuvent se résumer comme suit. En premier lieu, l'arrêt No C-424/97 de la CJCE du 4 juillet 2002, invoqué par les auteurs de l'amendement à l'appui de la condition linguistique, ne serait *„pas transposable tel quel à la situation des avocats européens“*. En deuxième lieu, les auteurs de l'amendement rouvriraient les discussions menées dans le cadre du recours en annulation du Grand-Duché contre la directive *„pour ce qui est de la possibilité, pour l'Etat membre d'accueil, de maintenir des conditions liées à la connaissance de son droit national, et de la protection du consommateur“*. En troisième lieu, d'autres pays comme l'Allemagne, la France et la Belgique n'exigeraient aucune exigence linguistique pour les avocats européens.

Au vu des oppositions formelles du Conseil d'Etat et après mûre réflexion des tenants et aboutissants de la directive et du projet de loi sous rubrique, la Commission a majoritairement décidé de maintenir l'exigence linguistique telle que prévue dans le projet de loi, texte initial du 17 avril 2001. La Commission relève cependant que l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 ne saurait avoir un effet rétroactif. L'exigence linguistique ne s'appliquera donc qu'aux personnes voulant s'inscrire au tableau de l'un des ordres des avocats après l'entrée en vigueur de la loi.

B. Composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel

L'article 14.XI du projet de loi prévoit que les avocats européens qui entendent bénéficier de la nouvelle directive, mais qui se voient opposer un refus d'inscription pourront en saisir le Conseil disciplinaire et administratif. Cet article prévoit en outre que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, compétent pour connaître en appel des décisions du conseil disciplinaire et administratif, sera dorénavant composé, non plus, comme d'après la loi de 1991 sur la profession d'avocat, de deux magistrats de la Cour d'appel et d'un seul assesseur avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, mais, outre les deux magistrats de la Cour d'appel, de trois assesseurs avocats inscrits à la liste I. Le Gouvernement considère en effet que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de leur profession et qu'ils doivent donc avoir une représentation plus importante au sein du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Sur ce point, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une modification telle que proposée risque de susciter des „*critiques aussi bien au regard des dispositions de l'article 84 de la Constitution qu'au regard ... des exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*“.

Outre une légère modification d'ordre rédactionnel, la Commission juridique accueille favorablement la proposition gouvernementale d'ajouter deux assesseurs avocats supplémentaires au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Cette composition, en vigueur en Belgique depuis de nombreuses années, n'a soulevé aucune critique au regard de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 30 novembre 1987 H/ Belgique, Rec. A 127 B).

C. Domiciliation de sociétés

L'article 15 du projet de loi prévoit que seuls les avocats à la Cour peuvent exercer les activités de domiciliation, pour le motif que la loi vise à garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de ce texte qui exclut implicitement, pendant leur pratique professionnelle de trois ans au Luxembourg, les avocats étrangers voulant bénéficier de la directive. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit là d'une restriction importante au domaine d'activités des avocats européens.

La Commission juridique a décidé de maintenir le texte proposé par le Gouvernement. En effet, l'exercice de la profession de domiciliataire exige une certaine expérience professionnelle et une maîtrise tant de la pratique que des textes à appliquer. Seuls les avocats à la Cour sont à même de répondre à ces exigences.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a adopté la proposition de pure forme du Conseil d'Etat concernant les alinéas numérotés des articles 1, 3, 5, 6, 7, 9 et 12.

Article premier

Cet article a trait au champ d'application de la présente loi. Celle-ci s'applique ainsi aux ressortissants communautaires ayant acquis la qualification professionnelle requise pour exercer la profession d'avocat et étant habilités à exercer cette profession dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Commission a adopté la modification purement rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) in fine.

Article 2

Pas d'observations.

Article 3

Cet article fixe les différentes conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit d'exercer sous le titre professionnel d'origine.

Paragraphe (2)

L'article 3 prévoit notamment, en son paragraphe (2), que l'avocat européen qui entend bénéficier de la directive 98/5/CE que le projet de loi 4790 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois, doit maîtriser les langues conformément à l'article 6 (1) d) nouveau de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le point d) nouveau, qui est introduit par l'article 14, point III. du présent projet de loi, pose, comme condition supplémentaire à remplir par les personnes qui demandent leur inscription au tableau des avocats, qu'elles maîtrisent la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Or, pour les motifs plus amplement exposés dans son avis principal, le Conseil d'Etat ne croit pas qu'une telle condition linguistique soit compatible avec le droit communautaire et il annonce dès lors „qu'il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel à un texte qui serait voté tel quel dans sa teneur actuelle“.

La Commission a toutefois proposé, sur base d'un argumentaire développé par le rapporteur et repris dans la lettre envoyée le 14 mars 2002 par le Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat, d'amender le paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que le point III. de l'article 14 en exigeant de la part des avocats européens la seule connaissance active et passive de la langue française, en tant que langue de la législation au Luxembourg.

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat „n'est pas ... à même de lever l'opposition formelle annoncée dans son avis du 27 novembre 2001“.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de faire abstraction de toute condition linguistique, et de remplacer l'alinéa premier du paragraphe (2) de l'article 3 par le texte suivant:

„Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation des pièces permettant d'apprécier les conditions figurant à l'article 6 (1) a) et c), première phrase de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine est à reproduire tous les ans au cours du premier mois de l'année et elle ne doit pas dater de plus de trois mois. A défaut de production de l'attestation, le Conseil de l'ordre peut décider de retirer l'inscription de l'avocat européen.

Le Conseil de l'ordre peut aussi décider de solliciter, par rapport aux pièces et attestation produites, de plus amples explications écrites ou orales de la part de l'avocat européen concerné.“

Finalement, après un ultime réexamen de la problématique de la condition linguistique, la Commission a décidé d'opter pour la condition linguistique telle que préconisée par les auteurs du projet, i.e. la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La Commission a par ailleurs proposé de remplacer, dans la pénultième phrase in fine de l'alinéa premier du paragraphe (2), le délai maximum de deux mois par un délai maximum de trois mois.

En effet, il s'agit de reprendre le délai prévu par l'article 3 (2) de la directive 98/5/CE.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a marqué son accord. Il a d'ailleurs proposé à juste titre de dire „sous son titre professionnel d'origine“, au lieu de „sous son titre d'origine“.

Paragraphe (4)

Nonobstant la critique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de ce paragraphe, la commission décide de le maintenir, pour le motif qu'il est plus explicite.

Paragraphe (5)

Vu l'observation critique formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de ce paragraphe qui prévoit une notification par l'autorité compétente étrangère à l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, la Commission a proposé de modifier le paragraphe (5) comme suit:

„(5) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre autre que le Luxembourg procède à l'inscription d'un avocat à la Cour inscrit auprès de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, l'information visée à l'article 3, paragraphe (2) de la directive 98/5/CE du Parle-

ment européen et du Conseil du 16 février 1998 est transmise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit cet avocat.“

En effet, il ne s'agit pas d'une règle, même indicative, à suivre par l'autorité compétente d'un autre Etat membre. Il s'agit d'une simple information à donner aux avocats à la Cour luxembourgeoise désireux de s'établir dans autre Etat membre.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a marqué son accord.

Article 4

Sans observations.

Article 5

Paragraphes (1) et (4)

Afin de rencontrer les critiques émises par le Conseil d'Etat, la Commission, conformément à une proposition de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, a amendé comme suit le paragraphe (1) de l'article 5:

„(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre d'avocat d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.“

En effet, la formulation ci-dessus est plus conforme à la directive 98/5/CE (article 5 (1)).

L'amendement ci-dessus implique d'ailleurs la suppression du paragraphe (4) actuel de l'article 5.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat „ne perçoit pas directement l'utilité de la précision que l'avocat européen peut pratiquer les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre d'avocat d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Si l'on veut relever davantage la distinction entre les avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et les avocats exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois, il serait possible de libeller le texte comme suit: „ ... exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois d'avocat ou d'avocat à la Cour ... “ “

Cette proposition de texte est adoptée par la Commission.

Paragraphe (2) nouveau

La Commission a encore proposé, conformément à une suggestion de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, d'ajouter à l'article 5 un paragraphe (2) nouveau, à intercaler entre les paragraphes (1) et (2) actuels, et libellé comme suit:

„(2) Sont exclues des activités dudit avocat, les activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l'avocat, tels les notaires.“

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat déclare au sujet de cet amendement qu'il „n'en perçoit à première vue pas la nécessité“. Cet amendement est néanmoins maintenu par la Commission. En effet, contrairement au Conseil d'Etat, elle estime qu'il s'agit là d'une précision utile.

Paragraphe (2) (version du Conseil d'Etat) devenant le paragraphe (3)

La Commission a proposé de modifier comme suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

„(3) Sont également exclues du domaine d'activité des avocats européens les activités exercées en libre prestation de services au sens de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977, telle que modifiée.“

En effet, jugeant utile la proposition du Conseil d'Etat d'exclure expressément, au paragraphe (2) de l'article 5 (devenant donc le paragraphe (3)), les activités exercées en libre prestation de services, la Commission s'est prononcée pour cette proposition, tout en la modifiant légèrement en la forme.

La Commission constate que si dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat rappelle les réserves qu'il avait faites à ce sujet dans son avis principal, il ne se prononce cependant pas contre le texte précité qui est dès lors maintenu.

Paragraphe (3) devenant le paragraphe (4)

Contrairement au texte du projet, qui prévoit que pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen devra agir de concert avec un avocat à la Cour, le Conseil d'Etat propose de prévoir que pour toutes les activités de représentation et de défense en justice, qu'elles relèvent de la représentation obligatoire ou de la représentation facultative, l'avocat européen devra agir de concert, selon les cas, soit avec un avocat à la Cour, soit avec un avocat.

Autrement dit, si le paragraphe (3) actuel de l'article 5 restreint les activités professionnelles des avocats européens dans le domaine de la représentation en justice obligatoire, le Conseil d'Etat suggère d'imposer aux avocats européens l'obligation de concertation également dans les cas de représentation facultative.

Dans sa note précitée, l'Ordre des Avocats de Luxembourg „est d'avis que la proposition du Conseil d'Etat risque de ne pas être conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes“.

Partageant cette crainte, la Commission préfère la version gouvernementale, l'avocat européen ne devant ainsi agir de concert que lorsque la postulation est obligatoire. Sur ce point il est partant assimilé aux avocats de la liste II.

Article 6, paragraphe (3), deuxième phrase

La Commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7

La Commission a proposé de modifier comme suit l'alinéa 2 du paragraphe (3):

„(3), alinéa 2: Le Conseil de l'Ordre des Avocats informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la décision prise par les instances disciplinaires de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, sans préjudice des suites que pourrait y donner l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.“

En effet, dans la lignée de la coopération entre autorités compétentes, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent doit informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine des décisions prises au niveau disciplinaire contre l'avocat européen. Le bout de phrase concernant la décision à prendre par ladite autorité compétente de l'Etat membre d'origine figure dans la directive 98/5/CE (article 7 (4)). Cette nouvelle formulation tient compte de la critique du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a marqué son accord.

La Commission a par ailleurs adopté les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat à l'endroit des paragraphes (2), (3), alinéa 1er, (4) et (5).

Article 8

Pas d'observations.

Articles 9, 11, paragraphe (2), deuxième phrase, et article 13

La Commission a adopté les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Articles 10 et 12

Pas d'observations.

Article 14

Cet article modifie la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur toute une série de points, notamment en exigeant, en son point III., de la part des personnes qui demandent leur inscription au tableau des avocats, la maîtrise des trois langues prévues par la loi de 1984 sur le régime des langues,

et en prévoyant, en son point XI., une nouvelle composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Point III.

Pour la condition linguistique prévue au point III. de l'article 14, il est renvoyé au commentaire de l'article 3. Il s'entend que le point III. est biffé purement et simplement.

Point VI.

Ce point tend à adapter l'article 9 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 suite à l'introduction de la liste IV des avocats, et compte tenu de l'article 5 du projet concernant l'obligation de concertation dans le domaine de la représentation obligatoire en justice.

Le Conseil d'Etat propose de compléter le point VI. par un texte tenant compte de sa proposition, faite à l'endroit de l'article 5 du projet, de prévoir l'obligation de concertation dans tous les cas de représentation en justice.

La Commission n'ayant pas retenu la proposition du Conseil d'Etat relative à l'article 5 du projet, elle ne retient pas non plus sa proposition concernant le point VI.

Point XI.

Quant au point XI. de l'article 14, il prévoit que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, compétent pour connaître en appel des décisions du conseil disciplinaire et administratif, sera dorénavant composé, non plus, comme d'après la loi de 1991 sur la profession d'avocat, de deux magistrats de la Cour d'appel et d'un seul assesseur avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, mais, outre les deux magistrats de la Cour d'appel, de trois assesseurs avocats inscrits à la liste en question.

Le Gouvernement considère en effet que les avocats sont mieux à même d'apprécier les difficultés de leur profession et qu'ils doivent donc avoir une représentation plus importante au sein du conseil disciplinaire et administratif d'appel.

La Commission a d'ailleurs adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'hypothèse de l'appel relevé par les parties en cause ou par le Procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen. Cette disposition sera insérée derrière le point XIII. actuel et formera ainsi un point XIV. nouveau, ce qui implique une renumérotation des points XIV. à XVI. actuels.

Article 15

L'article 15 du projet de loi prévoit qu'en ce qui concerne les avocats, seuls les avocats à la Cour peuvent être domiciliataires, les auteurs du projet motivant cette disposition par le fait que la loi vise à garantir une haute qualification professionnelle des domiciliataires. Le Conseil d'Etat au contraire propose, dans son avis principal, de faire abstraction de ce texte qui exclut implicitement, pendant leur pratique professionnelle de trois ans au Luxembourg, les avocats étrangers voulant bénéficier de la directive. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit là d'une restriction importante au domaine d'activités des avocats européens.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat maintient ses remarques critiques à l'égard de cet article.

La Commission pour sa part maintient cet article dans la teneur proposée par le Gouvernement, pour le motif évoqué plus haut et dans la partie générale du présent rapport.

Elle voudrait préciser par ailleurs qu'elle partage l'avis de l'Ordre des Avocats de Luxembourg qui estime dans sa note précitée que „*les avocats européens ne sont pas discriminés. Comme l'avocat, après son examen de stage, l'avocat européen sera admis à la liste des avocats à la Cour après la période d'assimilation prévue à l'article 10 du projet de loi et pourra ensuite exercer l'activité de domiciliataire*“.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique en sa majorité recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

Art. 1.– (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ci-après appelé „Etat membre d'origine“, sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
 au Danemark: Advokat
 en Allemagne: Rechtsanwalt
 en Grèce: Dikigoros
 en Espagne: Abogado/ Advocat/Avogado/Abokatu
 en France: Avocat
 en Irlande: Barrister/Solicitor
 en Italie: Avvocato
 aux Pays-Bas: Advocaat
 en Autriche: Rechtsanwalt
 au Portugal: Advogado
 en Finlande: Asianajaja/Advokat
 en Suède: Advokat
 au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor.

(2) Aux fins de la présente loi, la personne visée au point (1) ci-dessus est désignée par les termes „avocat européen“. Cette désignation ne constitue pas un titre professionnel et il ne peut en être fait usage à des fins professionnelles ou publicitaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ci-après dénommée „la loi du 10 août 1991“, s'appliquent à l'avocat européen dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2.– Tout avocat européen a le droit d'exercer à titre permanent au Grand-Duché du Luxembourg, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat à titre indépendant ou salarié conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 et de la présente loi.

Art. 3.– (1) Pour pouvoir exercer au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre d'origine, l'avocat européen doit avoir obtenu son inscription au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

A ces fins, il doit adresser une demande complète en langue française au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'arrondissement judiciaire où il entend s'établir. Outre les documents et informations visés au point (2) ci-après, l'avocat européen doit également indiquer dans sa demande s'il est membre d'un groupe dans son Etat membre d'origine et, le cas échéant, fournir toutes les informations utiles relatives à ce groupe.

(2) Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre à l'issue d'un entretien oral permettant au Conseil de l'ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 et au vu de la présentation des pièces visées à l'article 6(1) a), c), première phrase, et d) de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine est à reproduire tous les ans au cours du premier mois de l'année et elle ne doit pas dater de plus de trois mois. A défaut de production de l'attestation, le Conseil de l'ordre peut décider de retirer l'inscription de l'avocat européen.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991.

Le Conseil de l'ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(3) Les décisions de refus de l'inscription visée au paragraphe (2) ci-dessus ou de retrait de cette inscription doivent être motivées. Elle sont notifiées à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. Les décisions sont susceptibles des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(4) Lorsqu'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg publie les noms des avocats inscrits sur son tableau, il publie également le nom des avocats européens y inscrits qui exercent sous leur titre professionnel d'origine.

(5) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre autre que le Luxembourg procède à l'inscription d'un avocat à la Cour inscrit auprès de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, l'information visée à l'article 3, paragraphe (2) de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 est transmise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit cet avocat.

Art. 4.– L'avocat européen exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine, de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois attribué aux avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

A cet effet, si l'avocat européen exerce sous le titre professionnel d'origine „avocat“, il doit ajouter la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'Etat membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'Etat membre d'origine.

Art. 5.– (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois d'avocat ou d'avocat à la Cour d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

(2) Sont exclues des activités dudit avocat, les activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l'avocat, tels les notaires.

(3) Sont également exclues du domaine d'activité des avocats européens les activités exercées en libre prestation de services au sens de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977, telle que modifiée.

(4) Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction.

Art. 6.– (1) Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis, pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire luxembourgeois, aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

(2) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, dûment inscrit au tableau d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de vote aux élections de l'assemblée générale de cet Ordre.

(3) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991, à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine.

Art. 7.– (1) En cas de manquement de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus par le chapitre IV de la loi du 10 août 1991 sont d'application.

(2) Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat est inscrit, en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

(3) Sans préjudice du pouvoir décisionnel du Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit sous son titre professionnel d'origine, le Conseil de l'Ordre des Avocats coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la décision prise par les instances disciplinaires de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, sans préjudice des suites que pourrait y donner l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(4) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est saisi du recours de l'avocat européen contre une décision prononçant une sanction disciplinaire, le Conseil de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit en informe dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'avocat sanctionné. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, dans le délai d'un mois de cette information, transmettre ses observations au Conseil de l'Ordre, qui les continuera au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(5) L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est inscrit est l'autorité compétente pour recevoir les informations concernant l'ouverture par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une procédure disciplinaire contre ledit avocat.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, entraîne automatiquement, pour l'avocat européen concerné, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit ou tout autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8.– Les emplois salariés sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, à l'exception de l'emploi sous ce titre en qualité d'avocat salarié auprès d'un autre avocat, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9.– (1) L’avocat européen exerçant sous son titre professionnel d’origine qui justifie d’une activité effective et régulière d’une durée d’au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire, est dispensé de l’épreuve d’aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d’avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans, pour accéder à la profession d’avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de l’un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. On entend par activité „effective et régulière“ l’exercice réel de l’activité d’avocat sans interruption autre que celle résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l’avocat européen exerçant sous son titre professionnel d’origine d’apporter à l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit sous son titre professionnel d’origine, la preuve de cette activité effective et régulière d’une durée d’au moins trois ans dans le droit luxembourgeois. A cet effet:

- a) l’avocat européen exerçant sous son titre professionnel d’origine fournit à l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles, notamment le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l’avocat européen est inscrit, peut vérifier le caractère régulier et effectif de l’activité exercée et, en cas de besoin, inviter l’avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent de ne pas accorder la dispense de l’épreuve d’aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d’avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans, doit être motivée. Elle est notifiée à l’avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(2) L’avocat européen exerçant sous son titre professionnel d’origine, qui justifie d’une activité effective et régulière d’une durée d’au moins trois ans dans l’un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg mais d’une durée moindre dans le droit luxembourgeois, peut obtenir de l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, son accès à la profession d’avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de cet Ordre et le droit d’exercer cette profession sous le titre professionnel d’avocat à la Cour, sans être tenu de se soumettre à l’épreuve d’aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d’avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans, dans les conditions et modalités décrites ci-après:

- a) l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat européen est inscrit, prend en considération l’activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus, ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit luxembourgeois et toute participation à des cours ou à des séminaires portant sur le droit luxembourgeois y compris le droit professionnel et la déontologie.
- b) l’avocat européen exerçant sous son titre professionnel d’origine fournit à l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles notamment sur les dossiers traités par lui. L’appréciation de l’activité effective et régulière de l’avocat européen développée à Luxembourg, comme l’appréciation de sa capacité à poursuivre l’activité qu’il y a exercée, est faite dans le cadre d’un entretien avec l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, spécialement destiné à ces fins.

La décision de l’Ordre des Avocats compétent de ne pas accorder à l’avocat européen l’accès à la profession d’avocat à la Cour si la preuve n’est pas rapportée que les exigences fixées ci-dessus sont remplies, doit être motivée. Elle est notifiée à l’avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(3) L’avocat européen qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l’Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit peut, à tout moment, obtenir à sa demande

le transfert de son inscription à la liste I des avocats à la Cour du tableau d'un autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 aux fins d'accéder à la profession d'avocat dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg et de l'exercer sous le titre d'avocat à la Cour, sur base de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

(5) L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg chargé de l'examen de la demande d'un avocat européen en application des paragraphes qui précèdent, assure le secret des informations obtenues.

Art. 10.– L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg concerné peut, par décision motivée, refuser d'admettre l'avocat européen au bénéfice des dispositions de l'article 9, s'il apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature. La décision est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

Art. 11.– L'exercice en groupe de la profession d'avocat n'est permis que dans les limites prévues par les dispositions de l'article 34 de la loi du 10 août 1991.

L'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocats est interdit. Un avocat européen inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché sous son titre professionnel d'origine, et membre d'un tel groupe, n'a pas le droit d'exercer au Luxembourg en qualité de membre de ce groupe.

Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie, ou
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée, ou
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit,

par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1er de la loi du 10 août 1991.

L'ouverture au Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats comportant dans l'Etat membre d'origine, des personnes extérieures à la profession d'avocat, est interdite.

Art. 12.– (1) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel d'avocat inscrit à cet Ordre, de son titre professionnel d'origine indiqué dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'origine.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, et membre d'un groupe d'avocats dans son Etat membre d'origine peut faire mention de la dénomination dudit groupe.

L'Ordre des Avocats auquel l'avocat européen est inscrit peut exiger que soit indiqué, en plus de la dénomination visée à l'alinéa ci-dessus la forme juridique du groupe dans l'Etat membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 13.– Afin d'éviter que les dispositions de la Directive 98/5 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et de la présente loi ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil de l'Ordre compétent et l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Les autorités compétentes assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Art. 14.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est modifiée comme suit:

I. L’article 4, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d’inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s’appliquent les dispositions de la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“

II. La première phrase de l’article 6 (1) b) est modifiée comme suit:

„Justifier de l’accomplissement des conditions d’admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d’origine, en application de la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“

III. Il est ajouté à l’article 6 (1) un point d) libellé comme suit:

„d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“

IV. A l’article 8(3), 1ère ligne, le mot „trois“ est remplacé par le mot „quatre“.

V. Il est ajouté à l’article 8 (3) un point 4. libellé comme suit:

„La liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d’origine“

VI. La première phrase de l’article 9(2) est modifiée comme suit:

„Les avocats inscrits aux listes II et IV du tableau des avocats peuvent exercer leurs activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l’article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s’ils sont assistés d’un avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau des avocats.“

VII. La première phrase de l’article 12 est modifiée comme suit:

„L’Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats.“

VIII. La première phrase de l’article 15 (3) est modifiée comme suit:

„L’Assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l’ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III et IV du tableau des avocats.“

IX. L’article 16 (1) est modifié comme suit:

„Le Conseil de l’ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres, dont le Bâtonnier sortant; pour chaque tranche supplémentaire entière ou partielle de soixante-quinze avocats inscrits sur chacune des listes I et IV du tableau des avocats, le nombre des membres est augmenté de deux unités, sans dépasser le nombre de quinze membres.“

X. L’article 25 est modifié comme suit:

„Le Conseil disciplinaire et administratif connaît, pour les deux Ordres, des affaires disciplinaires et administratives qui lui sont déférées selon les dispositions et la procédure prévues par la présente loi et selon les dispositions de la loi du...portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.“

XI. La première phrase du paragraphe (2) de l’article 28 est modifiée comme suit:

„Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d’appel composé de deux magistrats de la Cour d’appel et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats.“

XII. Le 3ème alinéa de l’article 28 (2) est modifié comme suit:

„Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de cinq avocats à la Cour inscrits sur la liste I du

tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'Ordre pour chaque fonction.“

XIII. Il est ajouté à l'article 28 (2) un 6ème alinéa libellé comme suit:

„Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang.“

XIV. L'article 28 (3) est complété par une seconde phrase libellée comme suit :

„En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.“

XV. La première phrase de l'article 39 est modifiée comme suit:

„L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Luxembourg.“

XVI. Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit:

„L'usage non autorisé des titres „avocat“, „avocat à la Cour“, „avocat-avoué“, „avoué“, „avocat honoraire“ ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, sont punis d'une amende de 500.– à 25.000.– euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.“

XVII. Le paragraphe (2) de l'article 41 est modifié comme suit:

„L'exercice illégal de la profession d'avocat ou l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine visée par la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, est puni d'une amende de 500.– à 25.000.– euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.“

Art. 15.– Le deuxième alinéa de l'article 1er (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifié comme suit:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable.“

Luxembourg, le 26 juin 2002

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



p14790

Dépôt : Jacques-Yves Henckes

Date : 3 juillet 2002

Luxembourg, le 3 juillet 2002

1

MOTION

La Chambre des Députés

Considérant que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues prévoit en son article 3 intitulé « Langues administratives et judiciaires » que : « En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières » ;

Considérant qu'en vertu de la Directive 98/5/CE l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre celui où la qualification a été acquise est facilité ;

Considérant que le législateur luxembourgeois exige que les avocats tombant sous le champ d'application de la prédite directive doivent apporter la preuve de leur connaissance des langues administratives et judiciaires, à savoir les langues française, allemande et luxembourgeoise, conformément à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

Considérant que ces exigences linguistiques garantissent l'égalité et l'équité de traitement de tous les justiciables devant les cours et tribunaux ;

Considérant que dans la pratique judiciaire tous les actes judiciaires tels que jugements, arrêts et corps de conclusions sont rédigés en langue française ;

Demande au Gouvernement

D'inscrire dans la loi du 24 février 1984 le principe que tous les actes d'avoués, les jugements et les arrêts soient rédigés exclusivement en langue française, afin de garantir une langue judiciaire commune à toutes les procédures où le ministère d'avocat avoué est obligatoire.

4790

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 140**17 décembre 2002**

Sommaire**AVOCATS**

Loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés page 3202**

Loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés, donné en première et seconde lectures les 3 juillet et 17 octobre 2002;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ci-après appelé "Etat membre d'origine", sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

en Belgique	: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
au Danemark	: Advokat
en Allemagne	: Rechtsanwalt
en Grèce	: Dikigoros
en Espagne	: Abogado/Advokat/Avogado/Abokatu
en France	: Avocat
en Irlande	: Barrister/Solicitor
en Italie	: Avvocato
aux Pays-Bas	: Advocaat
en Autriche	: Rechtsanwalt
au Portugal	: Advogado
en Finlande	: Asianajaja/Advokat
en Suède	: Advokat
au Royaume-Uni	: Advocate/Barrister/Solicitor.

(2) Aux fins de la présente loi, la personne visée au point (1) ci-dessus est désignée par les termes "avocat européen". Cette désignation ne constitue pas un titre professionnel et il ne peut en être fait usage à des fins professionnelles ou publicitaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ci-après dénommé "la loi du 10 août 1991", s'appliquent à l'avocat européen dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2. Tout avocat européen a le droit d'exercer à titre permanent au Grand-Duché de Luxembourg, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat à titre indépendant ou salarié conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 et de la présente loi.

Art. 3. (1) Pour pouvoir exercer au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre d'origine, l'avocat européen doit avoir obtenu son inscription au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

A ces fins, il doit adresser une demande complète en langue française au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'arrondissement judiciaire où il entend s'établir. Outre les documents et informations visés au point (2) ci-après, l'avocat européen doit également indiquer dans sa demande s'il est membre d'un groupe dans son Etat membre d'origine et, le cas échéant, fournir toutes les informations utiles relatives à ce groupe.

(2) Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre à l'issue d'un entretien oral permettant au Conseil de l'Ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 et au vu de la présentation des pièces visées à l'article 6 (1) a), c) première phrase, et d) de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine est à reproduire tous les ans au cours du premier mois de l'année et elle ne doit pas dater de plus de trois mois.

A défaut de production de l'attestation, le Conseil de l'Ordre peut décider de retirer l'inscription de l'avocat européen.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(3) Les décisions de refus de l'inscription visée au paragraphe (2) ci-dessus ou de retrait de cette inscription doivent être motivées. Elles sont notifiées à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. Les décisions sont susceptibles des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(4) Lorsqu'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg publie les noms des avocats inscrits sur son tableau, il publie également le nom des avocats européens y inscrits qui exercent sous leur titre professionnel d'origine.

(5) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre autre que le Luxembourg procède à l'inscription d'un avocat à la Cour inscrit auprès de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, l'information visée à l'article 3, paragraphe (2) de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 est transmise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit cet avocat.

Art. 4. L'avocat européen exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine, de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois attribué aux avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

A cet effet, si l'avocat européen exerce sous le titre professionnel d'origine "avocat", il doit ajouter la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'Etat membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'Etat membre d'origine.

Art. 5. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois d'avocat ou d'avocat à la Cour d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

(2) Sont exclues des activités dudit avocat, les activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l'avocat, tels les notaires.

(3) Sont également exclues du domaine d'activité des avocats européens les activités exercées en libre prestation de services au sens de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977, telle que modifiée.

(4) Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction.

Art. 6. (1) Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis, pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire luxembourgeois, aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

(2) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, dûment inscrit au tableau d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de vote aux élections de l'assemblée générale de cet Ordre.

(3) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991, à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine.

Art. 7. (1) En cas de manquement de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus par le chapitre IV de la loi du 10 août 1991 sont d'application.

(2) Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat est inscrit, en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

(3) Sans préjudice du pouvoir décisionnel du Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit sous son titre professionnel d'origine, le Conseil de l'Ordre des Avocats coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la décision prise par les instances disciplinaires de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, sans préjudice des suites que pourrait y donner l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(4) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est saisi du recours de l'avocat européen contre une décision prononçant une sanction disciplinaire, le Conseil de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit en informe dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'avocat sanctionné. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, dans le délai d'un mois de cette information, transmettre ses observations au Conseil de l'Ordre, qui les continuera au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(5) L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est inscrit est l'autorité compétente pour recevoir les informations concernant l'ouverture par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une procédure disciplinaire contre ledit avocat.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, entraîne automatiquement, pour l'avocat européen concerné, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit ou tout autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. Les emplois salariés sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, à l'exception de l'emploi sous ce titre en qualité d'avocat salarié auprès d'un autre avocat, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9. (1) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire, est dispensé de l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, pour accéder à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. On entend par activité "effective et régulière" l'exercice réel de l'activité d'avocat sans interruption autre que celle résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine d'apporter à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit sous son titre professionnel d'origine, la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit luxembourgeois. A cet effet:

a) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles, notamment le nombre et la nature des dossiers traités par lui;

b) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit, peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et, en cas de besoin, inviter l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent de ne pas accorder la dispense de l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(2) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg mais d'une durée moindre dans le droit luxembourgeois, peut obtenir de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, son accès à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de cet Ordre et le droit d'exercer cette profession sous le titre professionnel d'avocat à la Cour, sans être tenu de se soumettre à l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, dans les conditions et modalités décrites ci-après:

a) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat européen est inscrit, prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus, ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit luxembourgeois et toute participation à des cours ou à des séminaires portant sur le droit luxembourgeois y compris le droit professionnel et la déontologie;

b) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat européen développée à Luxembourg, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, spécialement destiné à ces fins.

La décision de l'Ordre des Avocats compétent de ne pas accorder à l'avocat européen l'accès à la profession d'avocat à la Cour si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées ci-dessus sont remplies, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(3) L'avocat européen qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit peut, à tout moment, obtenir à sa demande le transfert de son inscription à la liste I des avocats à la Cour du tableau d'un autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 aux fins d'accéder à la profession d'avocat dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg et de l'exercer sous le titre d'avocat à la Cour, sur base de la loi du 10 août 1991 déterminant,

pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

(5) L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg chargé de l'examen de la demande d'un avocat européen en application des paragraphes qui précèdent, assure le secret des informations obtenues.

Art. 10. L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg concerné peut, par décision motivée, refuser d'admettre l'avocat européen au bénéfice des dispositions de l'article 9, s'il apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature. La décision est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

Art. 11. L'exercice en groupe de la profession d'avocat n'est permis que dans les limites prévues par les dispositions de l'article 34 de la loi du 10 août 1991.

L'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocat est interdit. Un avocat européen inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, et membre d'un tel groupe, n'a pas le droit d'exercer au Luxembourg en qualité de membre de ce groupe.

Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie, ou
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée, ou
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit,

par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1991.

L'ouverture au Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats comportant dans l'Etat membre d'origine, des personnes extérieures à la profession d'avocat, est interdite.

Art. 12. (1) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel d'avocat inscrit à cet Ordre, de son titre professionnel d'origine indiqué dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'origine.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, et membre d'un groupe d'avocats dans son Etat membre d'origine peut faire mention de la dénomination dudit groupe.

L'Ordre des Avocats auquel l'avocat européen est inscrit peut exiger que soit indiqué, en plus de la dénomination visée à l'alinéa ci-dessus la forme juridique du groupe dans l'Etat membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 13. Afin d'éviter que les dispositions de la Directive 98/5 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et de la présente loi ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil de l'Ordre compétent et l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Les autorités compétentes assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Art. 14. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

I. L'article 4, paragraphe (2) est modifié comme suit:

"(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d'inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s'appliquent les dispositions de la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise."

II. La première phrase de l'article 6 (1) b) est modifiée comme suit:

"Justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise."

III. Il est ajouté à l'article 6 (1) un point d) libellé comme suit:

"d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues."

IV. A l'article 8 (3), 1^{ère} ligne, le mot "trois" est remplacé par le mot "quatre".

V. Il est ajouté à l'article 8 (3) un point 4, libellé comme suit:

"La liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine"

VI. La première phrase de l'article 9 (2) est modifiée comme suit:

"Les avocats inscrits aux listes II et IV du tableau des avocats peuvent exercer leurs activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; Ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau des avocats."

VII. La première phrase de l'article 12 est modifiée comme suit:

"L'assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats."

VIII. La première phrase de l'article 15 (3) est modifiée comme suit:

"L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'Ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III et IV du tableau des avocats."

IX. L'article 16 (1) est modifié comme suit:

"Le Conseil de l'Ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres, dont le Bâtonnier sortant; pour chaque tranche supplémentaire entière ou partielle de soixante-quinze avocats inscrits sur chacune des listes I et IV du tableau des avocats, le nombre des membres est augmenté de deux unités, sans dépasser le nombre de quinze membres."

X. L'article 25 est modifié comme suit:

"Le Conseil disciplinaire et administratif connaît, pour les deux Ordres, des affaires disciplinaires et administratives qui lui sont déferées selon les dispositions et la procédure prévues par la présente loi et selon les dispositions de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise."

XI. La première phrase du paragraphe (2) de l'article 28 est modifié comme suit:

"Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats."

XII. Le 3^{ème} alinéa de l'article 28 (2) est modifié comme suit:

"Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de cinq avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'Ordre pour chaque fonction."

XIII. Il est ajouté à l'article 28 (2) un 6^{ème} alinéa libellé comme suit:

"Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang."

XIV. L'article 28 (3) est complété par une seconde phrase libellée comme suit:

"En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit."

XV. La première phrase de l'article 39 est modifiée comme suit:

"L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Luxembourg."

XVI. Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit:

"L'usage non autorisé des titres "avocat", "avocat à la Cour", "avocat-avoué", "avoué", "avocat honoraire" ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, sont punis d'une amende de 500,- à 25.000,- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double."

XVII. Le paragraphe (2) de l'article 41 est modifié comme suit:

"L'exercice illégal de la profession d'avocat ou l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine visée par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, est puni d'une amende de 500,- à 25.000,- euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement."

Art. 15. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifié comme suit:

"Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable."

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2002.
Henri

DIRECTIVE 98/5/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 février 1998

visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État
membre autre que celui où la qualification a été acquise

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 49 et son article 57, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que, en vertu de l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et que, conformément à l'article 3, point c), du traité, l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté; que, pour les ressortissants des États membres, elle comporte notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un État membre autre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles;

(2) considérant qu'un avocat pleinement qualifié dans un État membre peut d'ores et déjà demander la reconnaissance de son diplôme pour s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel de cet État membre, conformément à la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽⁴⁾; que ladite directive a pour objectif l'intégration de l'avocat dans la profession de l'État membre d'accueil et ne vise ni à modifier les règles professionnelles applicables dans celui-ci ni à soustraire cet avocat à l'application de ces règles;

(3) considérant que, si certains avocats peuvent s'intégrer rapidement dans la profession de l'État membre d'accueil, notamment par le moyen de la réussite à une épreuve d'aptitude telle que prévue par la directive 89/48/CEE, d'autres avocats pleine-

ment qualifiés doivent pouvoir obtenir cette intégration au terme d'une certaine période d'exercice professionnel dans l'État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine ou poursuivre leur activité sous leur titre professionnel d'origine;

(4) considérant que cette période doit permettre à l'avocat d'intégrer la profession de l'État membre d'accueil, après vérification qu'il possède une expérience professionnelle dans cet État membre;

(5) considérant qu'une action en la matière se justifie au niveau communautaire non seulement parce que, par rapport au système général de reconnaissance, elle offre aux avocats une voie plus aisée leur permettant d'intégrer la profession dans un État membre d'accueil, mais aussi parce qu'elle répond, en donnant la possibilité à des avocats d'exercer à titre permanent dans un État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine, aux besoins des usagers du droit, lesquels, en raison des flux d'affaires croissant résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions transfrontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le droit international, le droit communautaire et les droits nationaux;

(6) considérant qu'une action se justifie également au niveau communautaire en raison du fait que seuls quelques États membres permettent déjà, sur leur territoire, l'exercice d'activités d'avocat, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats venant d'autres États membres et exerçant sous leur titre professionnel d'origine; que, toutefois, dans les États membres où cette possibilité existe, elle revêt des modalités très différentes, en ce qui concerne, par exemple, le champ d'activité et l'obligation d'inscription auprès des autorités compétentes; qu'une telle diversité de situations se traduit par des inégalités et des distorsions de concurrence entre les avocats des États membres et constitue un obstacle à la libre circulation; que, seule une directive fixant les conditions d'exercice de la profession, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine est à même de résoudre ces problèmes et d'offrir dans tous les États membres les mêmes possibilités aux avocats et aux usagers du droit;

⁽¹⁾ JO C 128 du 24. 5. 1995, p. 6.

JO C 355 du 25. 11. 1996, p. 19.

⁽²⁾ JO C 256 du 2. 10. 1995, p. 14.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 19 juin 1996 (JO C 198 du 8. 7. 1996, p. 85), position commune du Conseil du 24 juillet 1997 (JO C 297 du 29. 9. 1997), p. 6, décision du Parlement européen du 19 novembre 1997. Décision du Conseil du 15 décembre 1997).

⁽⁴⁾ JO L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

- (7) considérant que la présente directive, conformément à sa finalité, s'abstient de réglementer des situations purement internes et ne touche aux règles professionnelles nationales que dans la mesure nécessaire pour permettre d'atteindre effectivement son but; qu'elle ne porte notamment pas atteinte aux réglementations nationales régissant l'accès à la profession d'avocat et son exercice sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil;
- (8) considérant qu'il convient de soumettre les avocats visés par la présente directive à l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil afin que celle-ci puisse s'assurer qu'ils respectent les règles professionnelles et déontologiques de l'État membre d'accueil; que l'effet de cette inscription quant aux circonscriptions judiciaires, aux degrés et aux types de juridictions devant lesquelles des avocats peuvent agir, est déterminé par la législation applicable aux avocats de l'État membre d'accueil;
- (9) considérant que les avocats qui ne se sont pas intégrés dans la profession de l'État membre d'accueil sont tenus d'exercer dans cet État sous le titre professionnel d'origine et ce, afin de garantir la bonne information des consommateurs et de permettre la distinction entre eux et les avocats de l'État membre d'accueil qui exercent sous le titre professionnel de celui-ci;
- (10) considérant qu'il convient de permettre aux avocats bénéficiaires de la présente directive de donner des consultations juridiques, notamment dans le droit de l'État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil; que ceci était déjà, pour la prestation de services, permis par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats⁽¹⁾; que, cependant, il convient de prévoir, comme dans la directive 77/249/CEE, la faculté d'exclure des activités des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine au Royaume-Uni et en Irlande, certains actes en matière immobilière et successorale; que la présente directive n'affecte en rien les dispositions qui, dans tout État membre, réservent certaines activités à des professions autres que celle d'avocat; qu'il convient également de reprendre de la directive 77/249/CEE la faculté pour l'État membre d'accueil d'exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine agisse de concert avec un avocat local pour la représentation et la défense d'un client en justice; que l'obligation d'agir de concert s'applique conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans son arrêt rendu le 25 février 1988 dans l'affaire 427/85 (Commission contre Allemagne)⁽²⁾;
- (11) considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de la justice, il y a lieu de laisser aux États membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l'accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés, sans faire obstacle à l'intégration des avocats des États membres qui rempliraient les conditions requises;
- (12) considérant que l'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil doit rester inscrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour pouvoir conserver sa qualité d'avocat et bénéficier de la présente directive; que, pour cette raison, une collaboration étroite entre les autorités compétentes est indispensable et ceci notamment dans le cadre d'éventuelles procédures disciplinaires;
- (13) considérant que les avocats bénéficiaires de la présente directive peuvent, indépendamment de leur qualité d'avocat salarié ou indépendant dans l'État membre d'origine, exercer en qualité de salarié dans l'État membre d'accueil dans la mesure où cet État membre offre cette possibilité à ses propres avocats;
- (14) considérant que, si la présente directive permet aux avocats d'exercer dans un autre État membre sous leur titre professionnel d'origine, c'est aussi dans le but de leur faciliter l'obtention du titre professionnel de cet État membre d'accueil; que, en vertu des articles 48 et 52 du traité, tels qu'interprétés par la Cour de justice, l'État membre d'accueil est toujours tenu de prendre en considération l'expérience professionnelle acquise sur son territoire; que, après trois ans d'activité effective et régulière dans l'État membre d'accueil et dans le droit de cet État membre, y compris le droit communautaire, il est raisonnable de présumer que ces avocats ont acquis l'aptitude nécessaire pour s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil; que, au terme de cette période, l'avocat qui peut, sous réserve de vérification, démontrer sa compétence professionnelle dans l'État membre d'accueil, doit pouvoir obtenir le titre professionnel de cet État membre; que si l'activité effective et régulière d'au moins trois ans comporte une durée moindre dans le droit de l'État membre d'accueil, l'autorité doit prendre aussi en considération toute autre connaissance de ce droit et elle peut les vérifier lors d'un entretien; que, si la preuve de ces conditions n'est pas rapportée, la

(¹) JO L 78 du 26. 3. 1977, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(²) Rec. 1988, p. 1123.

décision de l'autorité compétente de cet État de ne pas accorder le titre professionnel de cet État selon les modalités de facilitation liées à ces conditions doit être motivée et susceptible de recours juridictionnel de droit interne;

- (15) considérant que l'évolution économique et professionnelle dans la Communauté montre que la faculté d'exercer en commun, y compris sous forme d'association, la profession d'avocat devient une réalité; qu'il convient d'éviter que le fait d'exercer en groupe dans l'État membre d'origine ne soit le prétexte à un obstacle ou à une gêne à l'établissement des avocats membres de ce groupe dans l'État membre d'accueil; qu'il faut cependant permettre aux États membres de prendre des mesures appropriées pour atteindre l'objectif légitime d'assurer l'indépendance de la profession; qu'il y a lieu de prévoir certaines garanties dans tous les États membres qui permettent l'exercice en groupe,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet, champ d'application et définitions

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «avocat»: toute personne, ressortissant d'un État membre, habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

en Belgique:	Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
au Danemark:	Advokat
en Allemagne:	Rechtsanwalt
en Grèce:	Δικηγόρος
en Espagne:	Abogado/Advocat/Avogado/ Abokatu
en France:	Avocat
en Irlande:	Barrister/Solicitor
en Italie:	Avvocato
au Luxembourg:	Avocat
aux Pays-Bas:	Advocaat
en Autriche:	Rechtsanwalt
au Portugal:	Advogado

en Finlande: Asianajaja/Advokat

en Suède: Advokat

au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor.

- b) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter l'un des titres professionnels visés au point a), avant d'exercer la profession d'avocat dans un autre État membre.
- c) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel l'avocat exerce conformément aux dispositions de la présente directive.
- d) «Titre professionnel d'origine»: le titre professionnel de l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter ce titre avant d'exercer la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil.
- e) «Groupe»: toute entité, avec ou sans personnalité juridique, constituée en conformité avec la législation d'un État membre, au sein de laquelle des avocats exercent leurs activités professionnelles en commun et sous une dénomination commune.
- f) «Titre professionnel approprié» ou «profession appropriée»: tout titre professionnel ou toute profession relevant de l'autorité compétente auprès de laquelle un avocat s'est inscrit conformément aux dispositions de l'article 3, et «autorité compétente», cette autorité.

3. La présente directive s'applique tant aux avocats exerçant à titre indépendant qu'à ceux exerçant à titre salarié dans l'État membre d'origine et, sous réserve de l'article 8, dans l'État membre d'accueil.

4. L'exercice de la profession d'avocat, au sens de la présente directive, ne vise pas les prestations de services qui font l'objet de la directive 77/249/CEE.

Article 2

Droit d'exercer sous son titre professionnel d'origine

Tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout autre État membre, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat telles que précisées à l'article 5.

L'intégration dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil est soumise aux dispositions de l'article 10.

Article 3

Inscription auprès de l'autorité compétente

1. L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette inscription.

3. Pour l'application du paragraphe 1:

- au Royaume-Uni et en Irlande, les avocats exerçant sous un titre professionnel autre que ceux du Royaume-Uni ou de l'Irlande s'inscrivent, soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «barrister» ou d'«advocate», soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «solicitor»,
- au Royaume-Uni, l'autorité compétente pour un «barrister» d'Irlande est celle de la profession de «barrister» ou d'«advocate» et pour un «solicitor» d'Irlande, celle de la profession de «solicitor»,
- en Irlande, l'autorité compétente pour un «barrister» ou un «advocate» du Royaume-Uni est celle de la profession de «barrister» et pour un «solicitor» du Royaume-Uni celle de la profession de «solicitor»,

4. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil publie les noms des avocats inscrits auprès d'elle, elle publie également les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive.

Article 4

Exercice sous le titre professionnel d'origine

1. L'avocat exerçant dans l'État membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine, mais de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'État membre d'accueil peut exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine ajoute la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'État membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut également exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine fasse mention de son inscription auprès de l'autorité compétente de cet État membre.

Article 5

Domaine d'activité

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales.

2. Les États membres qui autorisent sur leur territoire une catégorie déterminée d'avocats à établir des actes habitant à administrer les biens des personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers, qui dans d'autres États membres sont réservés à des professions différentes de celle de l'avocat, peuvent exclure de ces activités l'avocat exerçant sous un titre professionnel d'origine délivré dans un de ces derniers États membres.

3. Pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice et dans la mesure où le droit de l'État membre d'accueil réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet État, ce dernier peut imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction, soit avec un «avoué» exerçant auprès d'elle.

Néanmoins, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, les États membres peuvent établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes, telles que le recours à des avocats spécialisés.

Article 6

Règles professionnelles et déontologiques applicables

1. Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son État membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci.

2. Une représentation appropriée des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans les instances professionnelles de l'État membre d'accueil doit être

assurée. Elle comporte pour le moins un droit de vote lors des élections des organes de celles-ci.

3. L'État membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine.

Article 7

Procédures disciplinaires

1. En cas de manquement de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur dans l'État membre d'accueil, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus dans l'État membre d'accueil sont d'application.

2. Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'État membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis lorsqu'une procédure disciplinaire est ouverte par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui en informe l'autorité compétente du ou des États membres d'accueil.

3. Sans préjudice du pouvoir décisionnel de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, celle-ci coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine. En particulier, l'État membre d'accueil prend les dispositions nécessaires pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine puisse faire des observations devant les instances de recours.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'origine décide des suites à donner en application de ses propres règles de forme et de fond à la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil à l'égard de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine.

5. Bien qu'il ne soit pas un préalable à la décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, entraîne automatiquement pour l'avocat concerné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil.

Article 8

Exercice salarié

L'avocat inscrit dans l'État membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'État membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet État membre.

Article 9

Motivation et recours juridictionnel

Les décisions de refus de l'inscription visée à l'article 3 ou de retrait de cette inscription ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Article 10

Assimilation à l'avocat de l'État membre d'accueil

1. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, et dans le droit de cet État, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, para-graphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil. On entend par «activité effective et régulière» l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat intéressé d'apporter à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de l'État membre d'accueil. À cet effet:

- a) l'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tout document utiles, notamment sur le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et peut inviter, en cas de besoin, l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder la dispense si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

2. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive 89/48/CEE, aux fins d'accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil et de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre.

3. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet État membre, peut obtenir de l'autorité compétente dudit État son accès à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil, et le droit de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

- a) L'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'État membre d'accueil et toute participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie.
- b) L'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tous les documents utiles, notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat développée dans l'État membre d'accueil, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a pour objet de vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée.

La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder l'autorisation si la preuve

n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible de recours juridictionnel de droit interne.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut, par décision motivée susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne, refuser d'admettre l'avocat au bénéfice des dispositions du présent article s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement, de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.

5. Les représentants de l'autorité compétente chargés de l'examen de la demande assurent le secret des informations obtenues.

6. L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil suivant les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel correspondant à la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, du titre professionnel d'origine indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine.

Article 11

Exercice en groupe

Lorsque l'exercice en groupe est permis dans l'État membre d'accueil pour les avocats exerçant leurs activités sous le titre professionnel approprié, les dispositions suivantes sont d'application pour les avocats qui souhaitent exercer sous ce titre ou qui s'inscrivent auprès de l'autorité compétente.

- 1) Un ou plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil et membres d'un même groupe dans l'État membre d'origine peuvent pratiquer leurs activités professionnelles dans le cadre d'une succursale ou d'une agence de leur groupe dans l'État membre d'accueil. Toutefois, lorsque les règles fondamentales qui régissent ce groupe dans l'État membre d'origine sont incompatibles avec les règles fondamentales découlant des dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil, ces dernières dispositions s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers.
- 2) Tout État membre offre la possibilité à deux ou plusieurs avocats, qui proviennent d'un même groupe ou d'un même État membre d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire d'accéder à une forme d'exercice en groupe. Si l'État membre d'accueil permet différentes formes d'exercice en groupe pour ses avocats, ces mêmes formes doivent aussi être accessibles aux avocats précités. Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'État membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet État membre.

3) L'État membre d'accueil prend les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun:

- a) entre plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'États membres différents;
- b) entre un ou plusieurs avocats visés au point a) et un ou plusieurs avocats de l'État membre d'accueil.

Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'État membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet État membre.

4) L'avocat voulant exercer sous son titre professionnel d'origine informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil du fait qu'il est membre d'un groupe dans son État membre d'origine et donne toutes les informations utiles relatives à ce groupe.

5) Par dérogation aux points 1 à 4, l'État membre d'accueil, dans la mesure où il interdit aux avocats exerçant sous leur propre titre professionnel approprié, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession, peut refuser à un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine d'exercer sur son territoire en qualité de membre de son groupe. Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie ou
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée ou
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit, par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Lorsque les règles fondamentales régissant un tel groupe d'avocats dans l'État membre d'origine sont incompatibles, soit avec les règles en vigueur dans l'État membre d'accueil, soit avec les dispositions du premier alinéa, l'État membre d'accueil peut, sans les restrictions prévues au point 1, s'opposer à l'ouverture d'une succursale ou d'une agence sur son territoire.

Article 12

Dénomination du groupe

Quelles que soient les modalités selon lesquelles les avocats exercent sous leur titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil, ils peuvent faire mention de la dénomination du groupe dont ils sont membres dans l'État membre d'origine.

L'État membre d'accueil peut exiger que soit indiqué en plus de la dénomination visée au premier alinéa la forme juridique du groupe dans l'État membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'État membre d'accueil.

Article 13

Coopération entre les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et d'origine et confidentialité

Afin de faciliter l'application de la présente directive et d'éviter que ses dispositions ne soient, le cas échéant,

détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables dans l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et celle de l'État membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Article 14

Désignation des autorités compétentes

Les États membres désignent, au plus tard le 14 mars 2000, les autorités compétentes habilitées à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive. Ils en informent les autres États membres et la Commission.

Article 15

Rapport de la Commission

Dix ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application de la directive.

Après avoir procédé à toutes les consultations nécessaires, elle présentera à cette occasion ses conclusions et les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées au système en place.

Article 16

Transposition

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 mars 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel des Communautés européennes.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM